

Réunion du Conseil communautaire Jeudi 20 octobre 2022

PROCES-VERBAL

1

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre à 18h30, le Conseil communautaire légalement convoqué le onze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la salle Serge GAS à Pleine-Fougères, sous la Présidence de Denis RAPINEL, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents : RAPINEL Denis - BRIAND Catherine - LEVERGNEUX Julien (Dol de Bretagne) - THEBAULT Louis - BRUNE Didier - LENFANT Laëtitia - PIGEON Sylvie (Pleine-Fougères) - COMMEREUC Sylvie - LEBRET Gilles (Baguer-Morvan) - DUGUEPEROUX Sylvie - GUILLOUX David - MASSON Eliane (Baguer-Pican) - DAVY André (Broualan) - RAME PRUNAUX Sylvie - DESPRES Jean-Louis (Epiniac) - BEREST Audrey (Cherrueix) - FAUVEL Christine - VIGOUR David (La Boussac) - SOLIER Marie-Elisabeth (Mont-Dol) - MAINSARD François (Roz-Landrieux) - FAMBON Christophe - HENRI Marie-Jeanne (Roz sur Couesnon) - GOBICHON Jean-François (Saint-Broladre) - CHAPDELAINÉ Rémi (Sougéal) - BATHELLIER Nicolas (Sains) - LEPORT Louis (Saint-Marcen) - HERY Jean-Pierre (Saint-Georges de Gréhaigne) - LEJANVRE Jeanine (Trans-La-Forêt) - DUFEU Gérard (Vieux-Viel) - VETTIER Arnaud (Le Vivier-sur-Mer)

Absents excusés : BOURDAIS Olivier (procuration à COMMEREUC Sylvie) - DOLBOIS Jérôme (procuration à LEVERGNEUX Julien) - TAILLEBOIS Jean-Michel (procuration à BEREST Audrey) - JOUQUAN Odile (procuration à BRIAND Catherine) - ROBINARD Didier (procuration à SOLIER Marie-Elisabeth) - BARATAUD Clarisse (procuration à VETTIER Arnaud) - COADIC Xavier (procuration à RAPINEL Denis) - COLUSSI Delphine (procuration à GOBICHON Jean-François) - QUEMENER Isabelle - CAILLET Marie-José - CHEREL Stéphanie

Secrétaire de séance : DAVY André

Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de procurations : 8



Ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance précédente en date du 21 juillet 2022

1. **Exécutif – Assemblée communautaire** – Démission/Décès de Madame WYSOCKI Marie-Madeleine et installation de Madame BEREST Audrey
2. **Exécutif – Assemblée communautaire** – Modification de la composition des commissions thématiques intercommunales
3. **Pôle Aménagement et Développement - Service Aménagement et Cadre de vie** - Centre aquatique Dolibulle - Rapport annuel du délégataire relatif à la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2021 (intervention de M. PASEK et de M. GAUTIER)
4. **Pôle Aménagement et Développement - Service Aménagement et Cadre de vie** - Lotissement « La Croix Ban » à Trans-La-Forêt – Rétrocession de la voirie et des espaces verts à la commune
5. **Pôle Aménagement et Développement - Service Aménagement et Cadre de vie** - Convention de partenariat avec la Région Bretagne relative aux politiques de mobilité
6. **Pôle Aménagement et Développement - Service Aménagement et Cadre de vie** – Convention cadre d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) pour le programme des « Petites Villes de Demain » – Approbation
7. **Pôle Technique et Environnement – Service Environnement - GEMAPI** - Approbation des nouveaux statuts du SBCDol et transfert complémentaire de compétence
8. **Pôle Technique et Environnement – Service Environnement - GEMAPI** - Approbation du Contrat territorial 2023-2025 du bassin versant du Couesnon
9. **Pôle Technique et Environnement - Service Eau et Assainissement** - SIE Beaufort - Présentation et avis sur le RPQS 2021
10. **Pôle Enfance et Citoyenneté – Service Réussite Educative** – Comité consultatif du DRE – Composition
11. **Pôle Enfance et Citoyenneté – Service Enfance Jeunesse** - Règlement intérieur des ACM – Modification
12. **Pôle Enfance et Citoyenneté – Service Enfance Jeunesse** – Règlement intérieur des Espaces Jeunes - Modification
13. **Pôle Enfance et Citoyenneté – Service Enfance Jeunesse** - Organisation d'un BAFA Territoire – Participation financière des stagiaires à la formation BAFA Territoire et sollicitation de financement
14. **Pôle Enfance et Citoyenneté – Service Lecture Publique** – Réseau Lire en B@ie - Approbation des tarifs de recouvrement et modification du Règlement intérieur
15. **Pôle Aménagement et Développement – Service Développement Economique Emploi** - Dol-de-Bretagne - Ouverture des commerces les dimanches et jours fériés en 2023 – Avis
16. **Pôle Aménagement et Développement – Service Développement Economique Emploi** - Emploi - Adhésion au SPEF pour l'année 2022
17. **Pôle Aménagement et Développement – Service Développement Economique Emploi** - FEAMP - Commission Mer et Littoral – Désignation des représentants
18. **Pôle Aménagement et Développement – Service Développement Economique Emploi** - Port Mytilicole – Modification du règlement intérieur
19. **Pôle Aménagement et Développement – Service Tourisme** – Destination Touristique Régionale « Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel » - Etude sur les Mobilités Touristiques – Phase 3/Plan d'actions – Restitution - Validation du Rapport Final
20. **Pôle Ressources – Service Marchés Publics – Equipements aquatiques** - Contrat de concession de l'équipement aquatique Dolibulle – Avenant n°5
21. **Pôle Ressources – Service Marchés Publics – Equipements aquatiques** - Contrat de concession de l'équipement aquatique Dolibulle – Avenant n°6
22. **Pôle Ressources – Service Marchés publics** – Collecte, traitement et validation des déchets, fourniture de bacs et de colonnes d'apports volontaires – Lot 2 - Déclaration d'infructuosité et relance de la consultation en appel d'offres ouvert »
23. **Pôle Ressources – Service Marchés publics**– Port mytilicole Le Vivier-sur-mer/Cherrueix – Evacuation et traitement des moules sous taille

24. **Pôle Ressources – Service Finances** - Budgets Général et Annexes - Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses
25. **Pôle Ressources – Service Finances** - Budget Général - Décision modificative n°2
26. **Pôle Ressources – Service Finances** - Budget Annexe Port Mytilicole Le Vivier/Cherrueix– Décision modificative n°1
27. **Pôle Ressources – Service Finances** - Budgets Général et Annexes – Passage à la nomenclature comptable M57 au 1er janvier 2023
28. **Pôle Ressources – Service Finances** - Attributions de compensation – Rapport quinquennal 2017-2021 - Débat
29. **Pôle Ressources – Service Finances** - Attributions de compensation définitives 2022 et provisoires 2023
30. **Pôle Ressources – Service Finances** - Pacte Fiscal – Avenant relatif à la modification des critères de reversement du foncier bâti communal et répartition du produit de la taxe d'aménagement
31. **Pôle Ressources – Service des Ressources Humaines** - Création d'un emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe
32. **Pôle Ressources – Service des Ressources Humaines** - Modification du tableau des effectifs et de l'organigramme
33. **Pôle Ressources – Service des Ressources Humaines** - Contrat d'Engagement Educatif – Modification des conditions de rémunération
34. **Exécutif** – Achat groupé d'énergie – Vœu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales
35. **Pôle Ressources - Service Affaires Juridiques – Compte rendu des délégations accordées au Président et au Bureau entre le 16 mai et le 15 août 2022**

Monsieur André DAVY, désigné conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Président constate les procurations de Monsieur BOURDAIS Olivier à Madame COMMEREUC Sylvie, de Monsieur DOLBOIS Jérôme à Monsieur LEVERGNEUX Julien, de Monsieur TAILLEBOIS Jean-Michel à Madame BEREST Audrey, de Madame JOUQUAN Odile à Madame BRIAND Catherine, de Monsieur ROBINARD Didier à Madame SOLIER Marie-Elisabeth, de Madame BARATAUD Clarisse à Monsieur VETTIER Arnaud, de Monsieur COADIC Xavier à Monsieur RAPINEL Denis, de Madame COLUSSI Delphine à Monsieur GOBICHON Jean-François.
Le quorum étant atteint, la séance peut débuter.

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 21 juillet 2022 à l'approbation du Conseil communautaire.
Le procès-verbal de la séance du 21 juillet 2022 est approuvé par les conseillers communautaires à **l'unanimité des membres présents**.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil communautaire la suppression d'un point à l'ordre du jour à savoir :

Pôle Ressources – Service Marchés Publics – Equipements aquatiques - Contrat de concession de l'équipement aquatique Dolibulle – Avenant n°6

Les membres du Conseil communautaire à **l'unanimité des membres présents** acceptent la suppression du point mentionné ci-dessus.



Exécutif - Assemblée communautaire – Démission/Décès de Madame Marie Madeleine WYSOCKI et installation de Madame Audrey BEREST

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en particulier les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-7,

VU l'article 273-10 du Code électoral,

VU le courrier de Madame Marie-Madeleine WYSOCKI en date du 30 juin 2022 dans lequel Madame WYSOCKI Marie-Madeleine informe la municipalité de CHERRUEIX qu'elle démissionne de ses fonctions au sein du conseil municipal,

CONSIDERANT que la démission de Madame WYSOCKI Marie-Madeleine au sein du conseil municipal de CHERRUEIX entraîne automatiquement la perte de son mandat de conseillère communautaire,

CONSIDEREANT depuis le décès de Madame WYSOCKI Marie-Madeleine,

CONSIDERANT à ce titre et conformément au code électoral qu'il convient d'installer Madame Audrey BEREST dans ses fonctions de conseillère communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et l'assemblée ayant observé une minute de silence en la mémoire de Marie-Madeleine WYSOCKI,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- D'INSTALLER Madame Audrey BEREST dans ses fonctions de conseillère communautaire.

Exécutif – Assemblée communautaire – Modification de la composition des commissions thématiques intercommunales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1,

VU la délibération n°2020-89 du Conseil communautaire en date du 18 juin 2020 relative à la création des commissions thématiques intercommunales,

VU la délibération n°2020-90 du Conseil communautaire en date du 18 juin 2020 portant composition des commissions thématiques intercommunales,

VU la délibération n°2020-106 en date du 16 juillet 2020 portant modification de la composition des commissions thématiques intercommunales afin de désigner des conseillers municipaux membres des commissions,

VU la délibération n° 2022- 93 du 21 juillet 2022 portant modification de la composition des commissions thématiques intercommunales,

VU la délibération n° 2022- 110 du 20 octobre 2022 installant Madame Audrey BEREST dans ses fonctions de conseillère communautaire,

VU la demande de Madame Audrey BEREST d'intégrer les commissions thématiques intercommunales suivantes : Collecte, traitement et valorisation des déchets – Petite enfance/enfance/jeunesse et Dispositif de réussite éducative

CONSIDERANT, pour rappel, les principes retenus pour la composition des commissions :

- Elles sont ouvertes aux conseillers communautaires titulaires et suppléants,

- Elles sont ouvertes aux conseillers municipaux (sans voix délibérative) lorsqu'aucun conseiller communautaire titulaire ou suppléant de leur commune d'origine ne siège pas au sein d'une commission,
- Un conseiller communautaire peut participer à quatre (4) commissions maximum,
- Le Président et les Vice-Président(e)s seront systématiquement convié(e)s à toutes les commissions, et jugeront de l'opportunité d'y participer au regard des points inscrits à l'ordre du jour.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

5

1. **DE MODIFIER** la composition des commissions thématiques intercommunales comme suit :

ECONOMIE/EMPLOI	Denis RAPINEL Xavier DELAUNAY François MAINSARD Arnaud VETTIER Jérôme DOLBOIS Isabelle QUEMENER Sylvie DUGUEPEROUX Gilles LEBRET Christine FAUVEL Christophe FAMBON Nicolas BATHELLIER Jean-Marie TASSEL Jean-François GOBICHON Jean-Pierre HERY Jean-Pierre ROUXEL Louis LEPORT Jeanine LEJANVRE Serge BEDOUX (Mont-Dol) Louis THEBAULT Soazig DUCOUX (Epiniac)
TOURISME	Denis RAPINEL Louis THEBAULT Clarisse BARATAUD Jean-Michel TAILLEBOIS François MAINSARD Marie-José CAILLET Xavier COADIC Catherine PRUNIER-BRIAND Olivier BOURDAIS Marie-Elisabeth SOLIER Christine FAUVEL Laetitia LENFANT Marie-Jeanne HENRI Jean-Marie TASSEL Jean-Pierre HERY Elisabeth BOURDIN Gérard DUFEU Julien LEPORT (Broualan) Arnaud DE LA CHESNAIS (Epiniac) Rémi CHAPDELAINE

<p style="text-align: center;">ENVIRONNEMENT/EAU ET ASSAINISSEMENT</p>	<p>Denis RAPINEL Jean-Pierre HERY Marie-José CAILLET Stéphanie CHEREL Odile JOUQUAN David GUILLOUX Gilles LEBRET Stéphane CHAPRON David VIGOUR Didier BRUNE Christophe FAMBON Nicolas BATHELLIER Jean-François GOBICHON Louis LEPORT Gérard DUFEU Jean-Michel TAILLEBOIS Roger CABUS (Mont-Dol) Jean-Yves GUITTON (Le Vivier/Mer) Régine LAURENT (Epiniac) Rémi CHAPDELAINE Alain BRARD (Trans la Forêt)</p>
<p style="text-align: center;">COLLECTE TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS</p>	<p>Denis RAPINEL Louis LEPORT Arnaud VETTER Marie-Madeleine WYSOCKI Audrey BEREST Sylvie RAME-PRUNAU Stéphanie CHEREL Odile JOUQUAN Catherine PRUNIER-BRIAND Jérôme DOLBOIS Olivier BOURDAIS André DAVY Christine FAUVEL Didier BRUNE Marie-Jeanne HENRI Jean-Pierre HERY Elisabeth BOURDIN Liliane LABARRE (Mont-Dol) Michel GOURDIN (Baguer-Pican) Thierry BRIARD (Sains)</p>
<p style="text-align: center;">AMENAGEMENT/HABITAT/MOBILITES</p>	<p>Denis RAPINEL Louis THEBAULT Jean-Louis DESPRES Jérôme DOLBOIS Eliane MASSON David VIGOUR Christophe FAMBON Nicolas BATHELLIER Jean-Pierre ROUXEL Elisabeth BOURDIN TAILLEBOIS Jean-Michel Roger CABUS (Mont-Dol) Nelly QUEMERAIS (Baguer-Morvan) Bruno DUMONTOY (Broualan)</p>

<p style="text-align: center;">FINANCES</p>	<p>Denis RAPINEL François MAINSARD Jean-Louis DESPRES Stéphanie CHEREL Isabelle QUEMENER Olivier BOURDAIS Marie-Elisabeth SOLIER André DAVY David VIGOUR Louis THEBAULT Didier BRUNE Christophe FAMBON Jean-François GOBICHON Jean-Pierre ROUXEL Louis LEPORT Jeanine LEJANVRE Jean-Michel TAILLEBOIS DUFEU Gérard Inès DE ALMEIDA (Sains)</p>
<p style="text-align: center;">COMMUNICATION</p>	<p>Denis RAPINEL Sylvie RAME-PRUNAU Xavier COADIC Louis THEBAULT Laetitia LENFANT Delphine COLUSSI Etienne VIDON (Mont-Dol) Christophe FAMBON Armelle DUPUY (Le Vivier/Mer) Marie-Chrystelle JACQUET (Baguer-Morvan) René TRELLU (Sains)</p>
<p style="text-align: center;">GESTION ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE</p>	<p>Denis RAPINEL Christophe FAMBON François MAINSARD Xavier COADIC Olivier BOURDAIS Louis LEPORT Delphine COLUSSI Béatrice CHEVALIER (Mont-Dol) Albéric MOREL (Le Vivier/Mer) Gilles TRECAN (Broualan) Joëlle TRUFFLET (Epiniac) Jérôme CHAPDELAINE (La Boussac) Claude DROVAL (Baguer-Pican) Stéphanie GEFFLOT-LE-GLEUT (Trans-La-Forêt) Jean-François LEBRET (Sains)</p>

<p>PETITE ENFANCE/ENFANCE/JEUNESSE</p>	<p>Denis RAPINEL Sylvie RAME-PRUNAUX Clarisse BARATAUD Marie-Madeleine WYSOCKI Marie-José CAILLET Julien LEVERGNEUX Eliane MASSON Sylvie COMMEREUC Christine FAUVEL Sylvie PIGEON Laetitia LENFANT Marie-Jeanne HENRI Jeanine LEJANVRE Marie-Elisabeth SOLIER Brigitte BARBIER Audrey BEREST</p>
<p>LECTURE PUBLIQUE ET VIE ASSOCIATIVE</p>	<p>Denis RAPINEL Sylvie COMMEREUC Clarisse BARATAUD Marie-Madeleine WYSOCKI Catherine PRUNIER-BRIAND David GUILLOUX Sylvie PIGEON Laetitia LENFANT Christophe FAMBON Delphine COLUSSI Amyra DURET Jeanine LEJANVRE Brigitte BARBIER Thérèse STEWART (Mont-Dol) Régine LAURENT (Epiniac) Annie DELEPINE (La Boussac) Carole CALLARD (Sains)</p>
<p>SOLIDARITES</p>	<p>Denis RAPINEL Marie-Madeleine WYSOCKI Sylvie RAME-PRUNAUX Odile JOUQUAN Jérôme DOLBOIS Eliane MASSON Nicolas BATHELLIER Marie-Elisabeth SOLIER Christophe FAMBON Marie-Paule BRIQUET (Le Vivier/Mer) Dominique LEVEQUE (Bager-Morvan) Marie-France SEVESTRE (La Boussac) Christelle NICOLE (Trans-La-Forêt)</p>
<p>DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE</p>	<p>Denis RAPINEL Christophe FAMBON Clarisse BARATAUD Sylvie RAME-PRUNAUX François MAINSARD Julien LEVERGNEUX Isabelle QUEMENER Sylvie DUGUEPEROUX Sylvie COMMEREUC</p>

	Sylvie PIGEON Elisabeth BOURDIN Gérard DUFEU Audrey BEREST Thérèse STEWART (Mont-Dol) Marylène VALLET (Broualan)
--	--

Pôle Aménagement et Développement - Service Aménagement et cadre de vie - Centre aquatique Dolibulle - Rapport annuel du délégataire relatif à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,
VU le CGCT, en particulier les articles L1411-1 à L. 1411-6 et suivants,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1411-3 qui stipule que « le délégataire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. (...). Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte »,
VU la délibération n°2019-76 en date du 25 avril 2019 relative au choix du concessionnaire et à l'approbation du contrat de concession,
VU le contrat de concession signé le 15 mai 2019 par les parties,
VU la délibération n°2022-09 en date du 24 février 2022 prenant acte du rapport annuel du délégataire pour la période allant du 17 novembre 2019 au 31 décembre 2020,

CONSIDERANT que du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, la société PRESTALIS était délégataire de Dolibulle sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du Rapport Annuel du Délégataire de Dolibulle pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, établi par les sociétés PRESTALIS et Engie Solutions,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire, en date du 11 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué aux Finances, à la Commande publique et aux Equipements aquatiques,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- DE PRENDRE acte du Rapport Annuel du Délégataire de Dolibulle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, établi par les sociétés PRESTALIS et Engie Solutions.

Pôle Aménagement et Développement – Service Aménagement et Cadre de vie – Lotissement « La Croix Ban » à TRANS-LA-FORÊT – Rétrocession de la voirie et des espaces verts à la Commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 318-3
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de TRANS-LA-FORÊT n° 2021-8-4/7 en date du 26 novembre 2021 portant numérotation et nom de voie dudit lotissement,
VU la délibération du Conseil communautaire n° 2022-36 en date du 24 février 2022 fixant le prix de vente des terrains viabilisés en vue de leur commercialisation, à hauteur de 40,93 € HT le m²,
VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de TRANS-LA-FORÊT n°13-2022 en date du 3 juin 2022 relative à la rétrocession de voirie et des espaces verts,

CONSIDERANT que la Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de lotissement à vocation résidentielle sur la Commune de Trans-la-Forêt en vue de réaliser l'acquisition foncière, la maîtrise d'œuvre, la viabilisation et la finalisation des actes,

CONSIDERANT que reste d'intérêt communal l'aménagement et l'entretien de la voirie définitive, des espaces verts et de l'éclairage public ainsi que la commercialisation des lots (renseignement et accompagnement des particuliers),

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de restituer à titre gracieux à la Commune l'emprise des espaces publics ainsi que toutes les parties communes (voirie, trottoirs, espaces verts) en vue de l'entretien de ceux-ci par la Commune, et donc en vue de leur classement dans le domaine public

CONSIDERANT que cette demande de restitution des voiries et espaces verts porte sur les parcelles cadastrées suivantes :

Parcelles	Superficie
AB 489	885 m ²
AB 490	92 m ²
AB 491	76 m ²
AB 492	707 m ²

VU l'avis du Bureau en date du 11 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Vice-Président délégué à l'Aménagement du territoire, au Cadre vie et au Développement touristique,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **D'AUTORISER** la cession des parcelles AB 489, 490, 491 et 492 d'une superficie totale de 1 760 m² au profit de la commune de Trans-la-Forêt, à titre gracieux, la voirie étant destinée à être intégrée dans la voirie communale,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer l'acte authentique,
- **DE DEMANDER** à l'étude notariale Me DEVE, notaire à Pleine-Fougères, de procéder à l'établissement des actes notariés,
- **DE PRECISER** que les frais de notaire restent à la charge de l'acquéreur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Pôle Aménagement et Développement – Service Aménagement et Cadre de vie – Convention de partenariat avec la Région Bretagne relative aux politiques de mobilités

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

VU la délibération n°19_DIRAM_02 en date du 28 novembre 2019 approuvant le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
VU la délibération n°20_DITMO_02 en date du 18 décembre 2020 approuvant la nouvelle feuille de route régionale « s'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées »,
VU la délibération n°2021-73 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2021 relative à la prise de compétence Mobilités en vue de devenir Autorité Organisatrice de Mobilité locale,

CONSIDERANT que la démarche de contractualisation s'est engagée entre la Région et les EPCI volontaires, afin de définir un contrat de mobilités solidaires et décarbonées, accompagnateur des transitions ; Qu'elle repose sur une ambition publique et une vision stratégique partagées, issues des besoins du territoire et de ses habitant·e·s ; Qu'elle est guidée par le souhait de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action, au bénéfice de tou·te·s ; Et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la BreizhCop et du SRADDET,

CONSIDERANT que la convention ci-annexée fournit les conditions d'un partenariat territorial entre la Région et la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel relatif au champ des mobilités ; Qu'elle fixe les ambitions, règles, et modalités selon lesquelles Région et Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel entendent croiser leurs stratégies respectives, eu égard à leurs compétences ; Et qu'elle a ainsi pour objet :

- D'affirmer une mobilisation partenariale forte autour des enjeux de mobilité, projets à l'appui,
- D'assurer la meilleure articulation des offres et services de mobilités sur le territoire,
- De s'accorder sur un projet territorial visant à favoriser des mobilités sobres,
- D'organiser une nouvelle coordination,

CONSIDERANT que le partenariat entre la Région et la Communauté de communes s'appuie sur un triptyque qui fixe les déterminants d'une action la plus efficiente possible :

I. Un territoire mobilités : Il s'agit d'explorer les conditions de développement de l'offre de transports et des infrastructures et services permettant le report modal et la réduction de l'autosolisme.

II. Un territoire mobilisé : Il s'agit d'explorer les modalités d'action pour que l'ensemble des composantes du territoire se saisisse des enjeux de mobilités, au croisement de différentes politiques et transitions, mais également en connexion avec les territoires avoisinants.

III. Un partenariat remobilisé : Il s'agit d'explorer les biens communs et services mis à disposition, et de fournir un cadre de gouvernance adaptée.

CONSIDERANT qu'au travers de ces ambitions, il est notamment convenu :

- d'étudier conjointement le fonctionnement des lignes 17a et 17b, en lien avec les collectivités concernées Fougères Agglomération et Couesnon Marches de Bretagne, et de déterminer les meilleurs parcours possibles, y compris en matière de cabotage complémentaire. Ce projet sera étudié collectivement entre toutes les parties, dans un esprit de responsabilité et de financement partagés si le besoin est avéré.
- conformément aux éléments supra, d'étudier le potentiel voyageurs ferroviaires à Pleine-Fougères.
- de se coordonner relativement à des innovations en matière ferroviaire permettant une desserte accrue de l'axe Dol-Pontorson.
- d'une coordination pour la mise en place par Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel de nouveaux services de transport, permettant un rabattement vers le réseau ferroviaire et terrestre BreizhGo.
- de réaliser de concert une communication commune, pour l'utilisation par des voyageur·se·s régulier·ère·s des circuits de transport scolaire sur le territoire.
- d'étudier de concert les modalités de création, d'aménagement et de fonctionnement des points d'arrêt multimodaux, en lien avec les autres collectivités partie prenantes, afin de faciliter le report modal ou le covoiturage, conformément à l'article 3.1.
- de travailler conjointement sur le développement de la plateforme OuestGo et ses modalités d'animation avec l'appui du pilote OuestGo.

CONSIDERANT que la Communauté de communes et la Région s'engagent ainsi à partager les informations et bilans jugés nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention au travers d'un Comité de Pilotage, constitué du Vice-Président de la Région en charge du climat et des mobilités, du Président de Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel et 3 de

ses représentant·e·s ; Qu'il est précisé que cette instance est vouée à se réunir une fois tous les 2 ans et que d'autres structures peuvent y être associées, autant que de besoin ; Et qu'il convient à ce titre de désigner 3 représentants de la Communauté de communes à cette instance,

VU l'avis de la Commission Aménagement, Habitat, Mobilités en date du 9 juin 2022,
VU l'avis du Bureau en date du 11 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Vice-Président délégué à l'Aménagement du territoire, au Cadre vie et au Développement touristique,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

12

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le projet de convention avec la Région Bretagne, conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2022-2027
- **DE DESIGNER** en tant que membre du comité de pilotage de suivi de ce partenariat les élus suivants :

Monsieur Louis THEBAULT
Monsieur Jean-François GOBICHON
Madame Sylvie PIGEON

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Pôle Aménagement et Développement – Service Aménagement et Cadre de vie – Convention cadre d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) pour le programme des « Petites Villes de Demain » – Approbation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi « Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique », dite loi ELAN, du 23 novembre 2018 portant sur la création des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) créées par l'article 157 ;

VU la loi relative à « la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale », dite la loi 3 DS du 21 février 2022,

VU les conventions d'adhésion au programme PVD signées le 30 avril 2021 pour la ville de Dol-de-Bretagne et le 28 mai 2021 pour la ville de Pleine-Fougères avec la communauté de communes, l'Etat et le Département,

VU l'avis favorable du comité de pilotage qui s'est réuni le 19 juillet 2022,

VU le projet de convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT),

CONSIDERANT l'intérêt de renforcer les actions en faveur du renouvellement urbain et de la revitalisation dans les centralités pour les années à venir,

CONSIDERANT que la revitalisation des centralités fait partie des orientations stratégiques inscrites au projet de territoire,

CONSIDERANT que les actions dans les centralités sont de nature à entraîner l'ensemble des communes du territoire et leur faire bénéficier de cette dynamique,

CONSIDERANT que la convention cadre PVD valant ORT œuvre dans ce sens,

Le Président rappelle au Conseil communautaire que l'EPCI et les 2 polarités du territoire que sont Dol-de-Bretagne et Pleine-Fougères, ont été retenus dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » (PVD) par la Préfecture de Région de Bretagne, le 21 décembre 2020.

Il est rappelé que PVD est un dispositif issu du plan de relance et de l'agenda rural qui vise à accélérer la transition des territoires ruraux. Il s'adresse aux communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralité. Il donne les moyens de conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Enfin, il permet aux collectivités retenues de bénéficier d'un appui en ingénierie, de financement pour réaliser des études et d'un accès privilégié au « Club des Petites Villes de Demain » pour définir et réaliser leur projet de revitalisation.

Dans ce cadre, la ville de Dol-de-Bretagne et la Communauté de communes ont signé une convention d'adhésion au programme PVD avec les partenaires (Etat et Département) le 30 avril 2021, suivi d'une signature de convention d'adhésion pour Pleine-Fougères avec la Communauté de communes et les partenaires le 28 mai 2021.

Cette convention d'adhésion PVD valable 18 mois permettait au territoire de réaliser un projet de territoire PVD avec pour objectif de proposer un programme de revitalisation à mettre en œuvre sur le temps du mandat. Ce projet de territoire devait mettre en avant les enjeux prioritaires de l'habitat, les mobilités, le patrimoine ou encore le commerce et engager les villes dans la transition écologique. Pour se faire, le territoire a été accompagné en ingénierie via des financements par la Banque Des Territoires (BDT). Sur la base de ce projet de territoire et avant le terme des 18 mois de convention, soit avant le 31 octobre 2022, le territoire peut signer une convention cadre PVD valant Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) à l'échelle de l'EPCI.

Cette convention cadre doit respecter les dispositions de l'article L303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment indiquer des secteurs d'intervention et un plan d'actions à mettre en œuvre.

L'ORT, instaurée par la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) du 23 novembre 2018, est un contrat porté conjointement par les collectivités locales et les intercommunalités, qui vise à soutenir la revitalisation des centralités à travers un projet global de territoire.

La stratégie de redynamisation retenue dans l'ORT s'articule autour de 6 axes stratégiques :

- Orientation 1 : L'habitat ; Rénover et produire des logements abordables et de qualité dans une volonté affirmée de sobriété foncière.
- Orientation 2 : La mobilité ; Favoriser la mobilité durable pour tous et renforcer les interconnexions du territoire.
- Orientation 3 : Le patrimoine ; Préserver et valoriser un patrimoine bâti et naturel d'exception facteur de fierté pour les habitants et d'attractivité touristique et culturelle.
- Orientation 4 : La cadre de vie ; Garantir un cadre de vie de qualité ainsi qu'un accès pour tous aux équipements et aux services.
- Orientation 5 : Le commerce et les activités économiques ; Dynamiser et soutenir l'attractivité commerciale des centralités et le développement de circuits courts et d'activités de proximité.
- Orientation 6 : Transversal ; Animer, piloter, informer, communiquer et fédérer autour des dynamiques des projets inscrits dans le dispositif PVD.

Cette stratégie a été travaillée avec les élus des 2 villes et les partenaires institutionnels. De même, le plan d'actions a été élaboré lors d'ateliers avec les élus de chaque commune. Un comité de pilotage organisé le 19 juillet 2022 en présence du Sous-Préfet de Saint-Malo a permis de valider la stratégie et le programme d'actions autour de 46 actions plus ou moins matures à mettre en œuvre avant mars 2026. Certains projets à plus long terme seront engagés sur la base de réflexions ou d'études d'intentions voire pré-opérationnelles.

La convention pourra être modifiée par la voie d'avenant pour faire évoluer le projet, et notamment pour ajouter, rectifier ou mettre à jour d'éventuelles actions. Sa mise en œuvre sera complétée d'une évaluation annuelle.

L'ORT fera l'objet d'une publication administrative après signature des partenaires. Elle ouvrira le droit, pour les communes de Dol-de-Bretagne et de Pleine-Fougères, à de nouveaux outils juridiques et fiscaux, tels que le dispositif « Denormandie » dans l'ancien, la possibilité de recourir aux dispositifs d'intervention immobilière et foncière (DIIF), de vente d'immeuble à rénover (VIR), de permis d'aménager multisite, de renforcer son droit de préemption urbain et d'encadrer les baux commerciaux, etc.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et de Monsieur le Vice-Président délégué à l'aménagement du territoire et du cadre de vie à l'appui du document adressé préalablement aux conseillers communautaires et présentement annexé,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **D'APPROUVER** la convention cadre PVD valant Opération de Revitalisation du Territoire ainsi que les périmètres opérationnels et le programme d'action annexé,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au dossier,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à approuver et signer tous avenants à ladite convention dans la limite des crédits votés par le Conseil communautaire,
- **DE CHARGER** le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

**Pôle Technique et Environnement – Service Environnement –
Compétence GEMAPI - Approbation des nouveaux statuts du
Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne
(SBCDol) et transfert complémentaire de compétence**

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7,
VU la Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE en date du 23 octobre 2000,
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe,
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,
VU les statuts du Syndicat mixte des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne (SBCDol),
VU la délibération n° 2018-107 en date du 12 juillet 2018, portant sur l'approbation des statuts du SBCDol et le transfert de la compétence GEMAPI au titre des items 1, 2, 5 et 8 au syndicat pour une partie du territoire communautaire,
VU la délibération n° 2021-103 en date du 17 juin 2021, portant sur l'approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel et sur le transfert d'une partie de la compétence GEMAPI,
VU la délibération du Comité Syndical du SBCDol en date du 21 juillet 2022 approuvant le projet de révision des statuts du syndicat,

CONSIDERANT le transfert de la compétence GEMAPI auprès du SBCDol par délibération n° 2018-107 en date du 12 juillet 2018, selon les modalités suivantes : transfert au SBCDol de l'item 8° (L211-7 du code de l'environnement) sur l'ensemble de la partie du territoire communautaire couverte par le périmètre syndical et des Items 1°, 2° et 5° (L211-7 du code de l'environnement) sur la partie du territoire communautaire couverte par le périmètre syndical, hors périmètres de l'ASA des Dignes et marais de Dol,

CONSIDERANT que ce transfert pour partie seulement, avait été réalisé à l'époque dans un contexte de création d'un syndicat pour lutter contre la submersion marine, et qu'il avait été envisagé à ce moment-là de transférer les Items 1°, 2° et 5° (L211-7 du code de l'environnement) sur le périmètre de l'ASA des Dignes et marais de Dol, au futur Syndicat de lutte contre la submersion marine,

CONSIDERANT que lors de la création du Syndicat Mixte Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel,

seul l'item 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement dans sa composante « Défense contre la mer » lui avait finalement été transféré,

CONSIDERANT dans ce contexte, qu'il convient de transférer au SBCDol, en complément du précédent transfert en date du 12 juillet 2018, les Items 1°, 2° et 5° dans sa composante lutte contre les inondations fluviales (L211-7 du code de l'environnement) sur le périmètre de l'ASA des Dignes et marais de Dol, par souci de cohérence hydrographique de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

CONSIDERANT le projet de révision des statuts du SBCDol ci-annexé,

CONSIDERANT les accords politiques des Présidents de Saint-Malo Agglomération, des Communautés de Communes du Pays de Dol-Baie du Mont Saint-Michel, et de la Bretagne Romantique avec le Président du SBCDol lors des réunions du 25 mars et du 2 mai 2022, à savoir :

- Compléter l'exercice de la GEMAPI par le SBCDol sur l'ensemble de son territoire pour une meilleure cohérence et coordination à l'échelle hydrographique des bassins côtiers de la région de Dol par le transfert des compétences 1,2 et 5 au sein du marais de Dol, hors submersion marine par Saint-Malo Agglomération et la Communauté de Communes du Pays de Dol-Baie du Mont Saint-Michel,
- De conserver le financement solidaire actuel pour l'exercice de l'item 12 « animation » et des items 1,2,8 pour l'exercice de la GEMA,
- De valider une répartition financière différente concernant l'exercice de l'item 5 de la GEMAPI (Prévention des inondations). Le financement des études et travaux en lien avec l'exercice de l'item 5 sera en partie solidaire à hauteur de 25 % et pour 75% restants à charge de l'EPCI sur lequel les frais sont engagés.

VU l'avis favorable de la Commission Environnement en date du 16 mars 2022, portant sur le complément de transfert de la compétence GEMAPI auprès du SBCDol,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 22 mars 2022, portant sur le complément de transfert de la compétence GEMAPI auprès du SBCDol,

VU l'avis du Bureau en date du 11 octobre 2022, portant sur l'approbation du projet de révision des statuts du SBCDol, et le transfert complémentaire de la compétence GEMAPI, à effet du 1^{er} janvier 2023, dans les conditions définies à l'article 5 du projet de statuts joint en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué à l'environnement,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **D'APPROUVER** à effet du 1^{er} janvier 2023, le projet de révision des statuts du SBCDol,
- **DE TRANSFERER** au SBCDol à compter du 1^{er} janvier 2023, en complément du précédent transfert en date du 12 juillet 2018, la compétence GEMAPI, items 1°, 2°, 5° (hors submersion marine), sur l'ensemble du territoire des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne, dans les conditions définies à l'article 5 du projet de statuts joint en annexe de la présente délibération.
- **D'APPLIQUER** les dispositions financières définies dans l'article 10 du projet de statuts à compter du 1^{er} janvier 2023
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

**Pôle Technique et Environnement – Service Environnement -
GEMAPI - Approbation du Contrat territorial 2023-2025 du bassin
versant du Couesnon**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE en date du 23 octobre 2000 (DCE),

VU le SDAGE Loire-Bretagne 2022 à 2027 adopté le 3 mars 2022 par le comité de bassin Loire-Bretagne et son programme de mesures arrêté le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin,

VU le SAGE Couesnon approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,
VU la délibération n° 2018-73 en date du 05 avril 2018, portant sur le transfert de la compétence GEMAPI auprès du Syndicat Mixte du Couesnon Aval (SMCA) pour une partie du territoire communautaire,
VU la convention de partenariat en date du 5 mai 2022 entre l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Bretagne formalisé dans le but de matérialiser la volonté conjointe de l'agence de l'eau et de la Région Bretagne d'accompagner de façon coordonnée les porteurs de projets dans la mise en place d'actions de reconquête de la qualité des eaux.

CONSIDERANT les contrats territoriaux successifs portés à l'échelle des sous-bassins versants du Couesnon,

CONSIDERANT l'enjeu d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du bassin versant du Couesnon au titre de la DCE,

CONSIDERANT à ce titre, la nécessité d'élaborer un contrat unique, outil de concertation entre les maîtres d'ouvrage associés afin de garantir une cohérence stratégique et une complémentarité d'actions à l'échelle hydrographique du bassin versant du Couesnon,

CONSIDERANT la stratégie territoriale 2023-2028 du bassin versant du Couesnon ci-annexée,

CONSIDERANT issue de cette stratégie, le contrat territorial unique du bassin versant du Couesnon pour la période 2023-2025, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT le SMCA porteur pour le territoire qui le concerne d'une partie du volet milieux aquatiques de ce contrat unique, et co-financeur du volet pollution diffuse pour les actions menées sur le Couesnon aval,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la baie du Mont Saint-Michel adhère au SMCA pour financer ces actions liées aux volets milieux aquatiques et pollutions diffuses,

CONSIDERANT le volet bocage porté par la Communauté de communes du Pays de Dol et de la baie du Mont Saint-Michel, pour la partie du territoire du bassin versant du Couesnon s'inscrivant sur son territoire communautaire,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 11 octobre 2022, portant sur l'approbation de la signature par la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel du contrat territorial unique 2023-2025 du bassin versant du Couesnon et de sa maquette financière, en tant que maître d'ouvrage associé.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué à l'environnement,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **D'APPROUVER** la signature par la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel du contrat territorial unique 2023-2025 du bassin versant du Couesnon et de sa maquette financière, en tant que maître d'ouvrage associé.

- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Pôle Technique et Environnement – Service Eau et Assainissement - SIE de Beaufort – Présentation et avis sur le RPQS 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles D2224-1 à D 2224-5 qui imposent de réaliser un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,

CONSIDERANT que le Syndicat des Eaux de Beaufort a approuvé le rapport sur le prix et la qualité du service pour la distribution d'eau potable 2021, lors du Comité syndical du 22 Juin 2022,

CONSIDERANT que la Communauté de communes en tant qu'adhérent du Syndicat Mixte des Eaux de Beaufort, doit présenter ce rapport à son assemblée délibérante,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 11 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué à l'Eau et à l'Assainissement,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE et D'EMETTRE** un avis favorable sur le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2021 du Syndicat Mixte d'Eau Potable des eaux de Beaufort.

17

Pôle Enfance et Citoyenneté – Service Réussite Educative – Conseil Consultatif du DRE – Composition

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,

VU le Décret n° 2005-637 du 30 mai 2005 modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire),

VU la délibération n°2021-121 en date du 23 septembre 2021 Relative à l'approbation du schéma de développement du DRE,

CONSIDERANT que le Conseil Consultatif du DRE a pour missions de :

- Valider le cadre déontologique du dispositif,
- Définir et valider les objectifs du Dispositif,
- Valider le budget et répartir les crédits en fonction des actions,
- Évaluer l'impact des actions conduites, la pertinence du dispositif, à l'échelle du territoire dans son ensemble,
- Permettre l'échange et la coordination entre les différents partenaires du Réseau Local de Réussite Éducative (acteurs de terrain),

CONSIDERANT que le Conseil Consultatif du DRE n'est pas destinataire de données nominatives,

CONSIDERANT qu'il se réunit une à deux fois par an,

CONSIDERANT qu'il est présidé par le Président de la Communauté de communes et que les membres invités sont les suivants :

- Le Vice-Président délégué à la Réussite éducative,
- Les Institutions financeurs : Préfecture DDCSPP, CAF, Conseil Départemental,
- Les Institutions partenaires opérationnelles : IEN, Département (CDAS), Rectorat,
- Un Médecin scolaire,
- Le coordonnateur DRE,
- La Vice-Présidente déléguée à la Petite enfance, l'Enfance et la Jeunesse,
- Deux membres de la Commission Réussite éducative (Thérèse STEWART et Gérard DUFEU),
- Les Maires adjoints à la Vie Scolaire des communes de Dol de Bretagne et de Pleine-Fougères,

VU l'avis de la Commission Réussite éducative en date du 08 avril 2022, et du Bureau en date du 26 avril 2022, proposant d'ouvrir le Conseil Consultatif du DRE aux membres suivants :

- Le Président de la Communauté de communes,
- La Responsable du Pôle Enfance et Citoyenneté,
- Trois membres de la Commission Réussite éducative, au lieu de deux (Thérèse STEWART, Gérard DUFEU et Julien LEVERGNEUX),
- Un représentant de l'enseignement secondaire et un représentant de l'enseignement catholique (DDEC),

VU l'avis du Bureau communautaire du 11 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué à la Réussite Educative,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **DE VALIDER** la composition du Conseil Consultatif du DRE tel que suit :
 - Le Président de la Communauté de communes,
 - Le Vice-Président délégué à la Réussite éducative,
 - La Vice-Présidente déléguée à la Petite enfance, l'Enfance et la Jeunesse,
 - Trois membres de la Commission Réussite éducative (Thérèse STEWART, Julien LEVERGNEUX et Gérard DUFEU),
 - Les Institutions financeurs : DDETS, CAF, Conseil Départemental,
 - Les Institutions partenaires opérationnelles : IEN, Département (CDAS), Rectorat, un représentant de l'enseignement secondaire et un représentant de l'enseignement catholique (DDEC),
 - Un Médecin scolaire,
 - Le coordonnateur DRE,
 - Les Maires adjoints à la Vie Scolaire des communes de Dol de Bretagne et de Pleine-Fougères,
 - La Responsable du Pôle Enfance et Citoyenneté (Madame QUEVERT-PELLOIS)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

18

Pôle Enfance et Citoyenneté – Service Enfance – Accueils Collectifs de Mineurs – Modification du règlement intérieur

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, complétant le code de l'action sociale et de la famille,

VU l'ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs,

VU le Code de l'action sociale et des familles relatif à l'accueil des mineurs hors du domicile parental et plus particulièrement la partie législative articles L227-1 à 12, la partie réglementaire articles R227-1 à 30 et ses modifications éventuelles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

VU la délibération n° 2021-165 en date 9 décembre 2021 portant modification du règlement intérieur des Accueils Collectifs de Mineurs,

VU les délibérations n° 2019-70 en date du 28 mars 2019 et n° 2019-170 en date du 12 décembre 2019 portant modification du règlement intérieur des Accueils Collectifs de Mineurs,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des modifications du règlement intérieur des ACM, à savoir :

- I PRESENTATION : modification de l'adresse de l'accueil de loisirs de Cherrueux
- II FONCTIONNEMENT / B) ENFANTS ACCUEILLIS : priorisation de l'accueil aux enfants du territoire de la Communauté de communes
- II FONCTIONNEMENT / D) LES CONDITIONS DE PARTICIPATION / Dossier d'inscription / comment s'inscrire ou annuler : Incitation des familles à utiliser le portail famille pour les inscriptions ; il ne sera plus nécessaire de fournir les feuilles de présence par période,
- II FONCTIONNEMENT ; D) LES CONDITIONS DE PARTICIPATION – L'annulation – délais d'annulation pour les grandes vacances, les petites vacances, les mercredis, les camps/mini-camps et les stages culturels : Amélioration de la gestion des listes d'attentes en rapportant à deux semaines le délai d'annulation pour toutes les périodes d'inscription,

CONSIDERANT d'autre part, qu'afin de pouvoir modifier annuellement la tarification des accueils de loisirs et de la restauration, il est proposé de retirer la grille tarifaire du règlement intérieur. Les familles pourront les consulter sur le site de la Communauté de communes, à savoir :

- III TARIFS ET TRANCHES TARIFAIRES : Les tarifs peuvent être consultés sur le site de la Communauté de communes (<https://www.ccdol-baiemsm.bzh>)

VU l'avis favorable de la Commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, en date du 12 septembre 2022 et du Bureau en date 11 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée à la Petite enfance, l'Enfance et la Jeunesse,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

19

- **DE MODIFIER** le règlement intérieur des Accueils collectifs de Mineurs à compter du 1^{er} novembre 2022, tel que ci-dessus précisé et annexé,
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

**Pôle Petite enfance, Enfance, Jeunesse – Service Jeunesse –
Espaces Jeunes – Modification du règlement intérieur**

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, complétant le code de l'action sociale et de la famille,

VU l'ordonnance n° 2005-1092 du 1^{er} septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs,

VU le Code de l'action sociale et des familles relatif à l'accueil des mineurs hors du domicile parental et plus particulièrement la partie législative articles L227-1 à 12, la partie réglementaire articles R227-1 à 30 et ses modifications éventuelles,

VU la délibération n° 2018-03 en date du 25 janvier 2018 portant modification des règlements intérieurs des Espaces Jeunes,

VU la délibération n° 2018-152 en date du 25 octobre 2018 portant modification des horaires d'ouvertures des Espaces Jeunes de Dol de Bretagne et Pleine-Fougères,

VU la délibération n° 2019-114 en date du 11 juillet 2019 portant modification des jours et horaires des lieux existants et création de lieux supplémentaires,

VU la délibération n° 2019-115 en date du 11 juillet 2019 portant instauration et tarification des sessions « découvertures » de l'Espace Jeunes de Mont-Dol et Baguer-Pican,

VU la délibération n°2019-144 en date 31 octobre 2019 portant sur l'harmonisation du règlement intérieur des espaces jeunes,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la modification du règlement intérieur des Espaces Jeunes, à savoir :

- Réactualisation des nouvelles adresses postales et email des structures Espaces Jeunes de Dol-de-Bretagne et Pleine-Fougères,
- Prise en compte des sessions découvertures nouvellement mises en place par les Espaces Jeunes de Dol-de-Bretagne, Pleine-Fougères et Epiniac,
- Simplification des inscriptions pour les petites vacances (il ne sera plus nécessaire de prendre rendez-vous pour s'inscrire),
- Inscription d'une précision concernant la structure de Le Vivier-sur-Mer qui figure dorénavant au sein du programme d'activité des vacances scolaires,
- Suppression de l'autorisation de sortie concernant l'Espace Jeunes de Pleine-Fougères,

CONSIDERANT d'autre part, qu'afin de pouvoir modifier annuellement la tarification des espaces jeunes, il est proposé de retirer la grille tarifaire du règlement intérieur. Les familles pourront les consulter sur le site de la Communauté de communes,

VU l'avis favorable de la Commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, en date 12 septembre 2022, et du Bureau en date du 11 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée à la Petite enfance, l'Enfance et la Jeunesse,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **D'APPROUVER** le nouveau Règlement intérieur des Espaces Jeunes, tel que ci-dessus précisé et annexé,
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

**Pôle Enfance et Citoyenneté - Service Enfance-Jeunesse –
Organisation d'un BAFA Territoire – Participation financière des
stagiaires à la formation BAFA Territoire et sollicitation de
financement**

20

VU la délibération n°2022-97 en date du 22 juillet 2022 portant sur l'approbation et le conventionnement de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales,

CONSIDERANT que la Communauté de communes fait face à d'importantes difficultés de recrutement des équipes d'animations au sein des accueils collectifs de mineurs,

CONSIDERANT en parallèle, la forte demande de garde de la part des familles à laquelle la collectivité n'arrive plus à répondre liée à cette pénurie des animateurs,

CONSIDERANT que dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), il a été établi un programme d'actions sur 2022-2026 et qu'une fiche action dédiée à la mise en place d'un programme de formation a été proposée (Fiche action 7 : Proposition d'un programme de formation (BAFA, Handicap)),

CONSIDERANT que l'enjeu de cette fiche action consiste à former des animateurs au BAFA, des directeurs au BAFD et des animateurs à l'accueil d'enfants en situation de handicap pour répondre aux besoins de garde des familles dans des conditions plus favorables,

CONSIDERANT que l'objectif de l'organisation d'un BAFA sur le territoire vise à constituer localement des viviers d'animateurs formés et brevetés pour assurer des animations de qualité dans les accueils collectifs de mineurs,

CONSIDERANT que la Communauté de communes peut organiser un BAFA sur son territoire en faisant intervenir un organisme de formation BAFA agréé pour l'organisation des deux sessions (BAFA Formation générale et BAFA Approfondissement),

CONSIDERANT que la Communauté de communes peut prendre en charge le financement de la formation BAFA formation générale et BAFA Approfondissement pour 20 stagiaires, avec un soutien financier des partenaires institutionnels (SDEJ, Département 35, CAF d'Ille et vilaine),

VU l'avis favorable de la commission Petite Enfance, Enfance Jeunesse en date du 12 septembre 2022 et du Bureau en date des 20 septembre 2022 et 11 octobre 2022, proposant :

- d'organiser un BAFA territoire pour 20 stagiaires en 2023 (BAFA Formation générale en février 2023 et BAFA approfondissement en fin d'année 2023),
- de solliciter des financements auprès des financeurs (CAF « Fonds Publics et Territoires », SDEJ et Département 35),
- de demander une participation aux stagiaires BAFA de 100 € par session,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée à la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **D'APPROUVER** la mise en place d'un BAFA territoire sur le territoire communautaire (BAFA Formation générale et BAFA approfondissement),
- **D'APPROUVER** la mise en place d'une participation de 100€ par stagiaire par session de formation,
- **DE SOLLICITER** les financements des partenaires institutionnels pour la mise en place de l'action BAFA Territoire,
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Pôle Enfance et citoyenneté – Service Culture et Solidarité – Réseau Lire en B@ie - Approbation des tarifs de recouvrement et modification du Règlement intérieur

21

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020-41 en date du 5 mars 2020 relative à l'approbation du Schéma de la lecture publique,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-175 en date du 27 octobre 2020 relative à l'approbation du Règlement intérieur

CONSIDERANT que le règlement intérieur du réseau *Lire en B@ie* a pour objectif d'indiquer les usages et normes en vigueur au sein du réseau des médiathèques, bibliothèques de proximité et points lecture du réseau,

CONSIDERANT tout d'abord qu'il convient de fixer des tarifs pour entamer une procédure de recouvrement auprès du Trésor public en direction des usagers du réseau *Lire en B@ie*, qui ne restituent pas leurs documents dans les délais impartis par le Règlement intérieur et ce, malgré les relances par mail, téléphone et par voie postale,

CONSIDERANT la proposition de tarifs de recouvrement suivante :

Tarifs de remplacement des documents perdus ou abîmés	Montant
Livre	À prix coûtant + 5 €
CD	A prix coûtant + 5 €
DVD	50 €
Liseuse	150 €
Tablette	200 €
Câble de liseuse ou de tablette	20 €

CONSIDERANT d'autre part qu'il convient de compléter et modifier le règlement intérieur tel que ci-annexé,

VU l'avis favorable de la Commission Lecture Publique & Vie Associative en date du 30 septembre 2022 et du Bureau en date 11 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée à la Lecture Publique,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement intérieur du réseau des médiathèques Lire en B@ie, tel que ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Pôle Aménagement et Développement – Service Développement Economique-Emploi – Dol-de-Bretagne - Ouverture des commerces les dimanches et jours fériés en 2023 – Avis

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 250,

VU les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du travail,

CONSIDERANT que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron », a modifié la réglementation du repos dominical dû aux salariés dans le secteur du commerce, permettant ainsi à certains établissements employant des salariés d'ouvrir le dimanche,

CONSIDERANT dans ce cadre, que la Ville de Dol-de-Bretagne propose, pour l'ensemble de ses commerces, l'ouverture des dimanches et jours fériés suivants pour l'année 2023 :

- Lundi 10 avril
- Jeudi 18 mai
- Lundi 29 mai
- Vendredi 14 juillet
- Mardi 15 août
- Samedi 11 novembre
- Dimanche 10 décembre
- Dimanche 17 décembre
- Dimanche 24 décembre
- Dimanche 31 décembre

CONSIDERANT que le préalable à une telle décision par la commune est la consultation des professionnels concernés, ainsi que de l'UCIAD (Union des Commerçants, Industriels et Artisans de Dol), et de la Communauté de communes,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **DE PORTER** un avis favorable sans réserves à la proposition d'ouverture de commerces les dimanches et jours fériés 2023 de la Ville de Dol-de-Bretagne tels qu'énoncés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Pôle Aménagement et Développement - Service Développement Economique - Emploi - Points Accueil Emploi - Adhésion au SPEF (Structures de Proximité Emploi-Formation) pour l'année 2022 - Modification du montant de l'adhésion

VU la délibération n° 2020-87 en date du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoir vers le Président et lui autorisant, au nom de l'EPCI, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre, dès lors que les crédits sont prévus au budget,

VU la délibération n° 2021-41 en date du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif du budget général,

VU la délibération n° 2021-68 en date du 25 mars 2021 portant sur les participations aux organismes, subventions aux associations et adhésion aux nouvelles associations,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel,

VU l'avis favorable de la Commission Economie-Emploi du 26 octobre 2021, sur l'inscription au budget un montant complémentaire de 400 € en plus de l'adhésion annuelle de 250 € pour investir sur le projet de plateforme web, dans le but d'améliorer la qualité des outils des PAE et de soutenir le réseau SPEF (Structures de Proximité Emploi Formation),

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30 novembre 2021,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes doit se prononcer sur les subventions et participations à accorder au titre de l'année 2022,

CONSIDERANT la mise en place par le SPEF, d'une nouvelle cotisation, basée sur le nombre d'agents dans le service, et le maintien de la cotisation optionnelle de 400 € pour investir sur le projet de plateforme web,

CONSIDERANT l'importance de soutenir le développement et le suivi des demandeurs d'emploi et de l'ensemble des publics accompagnés,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, délégué au Développement économique et à l'Emploi,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **DE FIXER** l'adhésion de la Communauté de communes à hauteur de **775 €**, au titre de l'année **2022**, définie comme suit :

cotisation annuelle socle pour DEUX lieux d'accueil	250,00 €
Cotisation liée au nombre d'agents dans le service (professionnels)	50,00 € x 2
Cotisation liée au nombre d'agents dans le service (responsable de service)	25,00 €
cotisation optionnelle sur l'investissement plateforme numérique des SPEF	400,00 €

- **DE CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Pôle Aménagement et Développement - Service Développement économique Emploi - FEAMPA (Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture) – Désignation des représentants au sein de la Commission Mer et Littoral

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

CONSIDERANT que le DLAL FEAMPA (Développement local mené par les Acteurs Locaux – Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture) est un programme européen qui vise à promouvoir une économie bleue locale et favoriser les communautés de pêche et d'aquaculture. Il prend la suite du DLAL FEAMP clôturé fin 2021.

CONSIDERANT qu'une enveloppe de 1 029 704 € a été attribuée aux EPCI du pays de Saint-Malo, via le P.E.T.R (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural), associé à Dinan Agglomération, dans le cadre de l'appel à candidatures lancé par la Région Bretagne, pour porter un programme DLAL FEAMPA sur la période 2021-2027 en tant que Groupe d'Action Locale Pêche et Aquaculture (GALPA). Pour rappel, les communes littorales éligibles au dispositif sont localisées sur un périmètre dénommé « Côte d'Emeraude – Rance – Baie du Mont-Saint-Michel » (CERBM) composé de Saint-Malo agglomération, Côte d'Emeraude, du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel et de Dinan Agglomération.

CONSIDERANT que pour mettre en œuvre ce programme une stratégie locale a été définie collectivement avec l'ensemble des acteurs du territoire (élu locaux, professionnels de la mer et des filières halieutiques, associations environnementales, agents des EPCI ...), elle s'articule autour de 5 axes :

- Préserver connaître et sensibiliser aux enjeux environnementaux littoraux et maritime
- Assurer la compétitivité durable des filières pêche et aquaculture sur le territoire
- Promouvoir et garantir la pérennité des métiers de la mer
- Organiser et préparer le territoire au changement climatique
- Coopérer avec d'autres territoires pour initier des pratiques innovantes

L'enveloppe allouée permettra de financer des projets collectifs et innovants s'inscrivant dans ces 4 axes.

CONSIDERANT que la Commission Mer et Littoral est l'instance d'animation et de pilotage de ce programme (sélection des projets, gestion financière, réflexions et prospections sur les enjeux maritimes et littoraux), elle est composée d'un collège votant (élus locaux, lycée maritime, MNHN, CCI22, représentants des professionnels et des conseils de développement, EDEIS) et d'un collège consultatif (représentants des SAGE, des associations, chambre d'agriculture, agents des EPCI, offices de tourisme, Natura 2000 ...). Cette commission s'inscrit dans la continuité de la programmation précédente mais s'agissant d'un nouveau programme européen, celle-ci doit être officiellement réinstallée.

VU l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes régissant ces organismes. Le Conseil communautaire est invité à procéder à la désignation de ses représentants aux organismes extérieurs à la majorité absolue,
En vertu de l'article 2121-21 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition du Président, il est proposé d'avoir recours au scrutin public pour désigner les délégués,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué au Développement économique et à l'emploi,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **DE DESIGNER** les représentants suivants au sein de la Commission Mer et Littoral :
 - o Monsieur Jean-François GOBICHON (titulaire)
 - o Monsieur Arnaud VETTER (suppléant)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces du dossier.

Pôle Aménagement et Développement - Service Développement économique Emploi – Port conchylicole Le Vivier-sur-mer/Cherrueix – Modification du règlement portuaire

VU le Code des ports maritimes et, notamment, ses articles R. 612-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1969 portant concession du port du Vivier-sur-Mer au Syndicat Intercommunal de la Baie du Mont-Saint-Michel pour l'établissement et l'exploitation d'un outillage public,
VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1984 fixant la liste des ports transférés au Département d'Ille-et-Vilaine,
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1984 portant délimitation administrative du port de pêche du Vivier-sur-Mer,
VU l'arrêté du Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine en date du 24 février 1987 portant avenant n°1 à la concession du port du Vivier-sur-Mer au Syndicat Intercommunal de la Baie du Mont-Saint-Michel pour l'établissement et l'exploitation d'une concession d'outillage public,
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant constitution de la Communauté de Communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel,
VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1997 portant extension des limites administratives du port du Vivier-sur-Mer,
VU l'arrêté du Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine en date du 22 décembre 2010 constatant la substitution de la Communauté de Communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont-

Saint-Michel dans les droits et obligations du Syndicat Intercommunal de la Baie du Mont-Saint-Michel dans l'exécution de la concession d'outillage public du port du Vivier-sur-Mer,
VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,
VU l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-28-00011 en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un Règlement portuaire, afin de préciser auprès des usagers les règles intérieures applicables au port du Vivier Cherrueix,
CONSIDERANT le projet de Règlement, réalisé en concertation avec les professionnels, en lien avec le cabinet d'avocats AVOXA,

VU l'avis favorable de la Commission portuaire en date du 17 juin 2022, concernant ledit projet de Règlement,
VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 12 juillet 2022,

CONSIDERANT que le lien entre l'attribution des AOT par l'Autorité portuaire, et le respect des règles dudit Règlement portuaire, ainsi que des délibérations édictées par le Conseil Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord, devait être précisé,

VU l'avis favorable de la Commission portuaire en date du 26 septembre 2022,
VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué au Développement économique et à l'emploi,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **D'APPROUVER** le Règlement portuaire modifié, annexé à la présente délibération,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Pôle Aménagement et Développement – Service Tourisme – Destination Touristique Régionale « Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel » - Etude sur les Mobilités Touristiques – Phase 3/Plan d'actions – Restitution - Validation du Rapport Final

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-28-00011 en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

CONSIDERANT que depuis 2015, la Région Bretagne a mis en place une politique de soutien au développement touristique des destinations touristiques, c'est-à-dire le périmètre à l'intérieur duquel séjournent et se déplacent les touristes,

VU la délibération du Conseil Régional de Bretagne créant la destination touristique Bretagne et la déclinant en 10 destinations dont la destination touristique « Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel »,

CONSIDERANT qu'au plan local, le territoire de la Destination Touristique « Cap Fréhel – Saint Malo – Baie du Mont-Saint Michel » compte aujourd'hui 5 EPCI (*Saint-Malo Agglomération, Dinan Agglomération, Communauté de communes de la Côte d'Emeraude, Communauté de communes Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, Communauté de communes de la Bretagne romantique*) et trois offices de tourisme intercommunaux (*Dinan - Cap Fréhel tourisme, Dinard – Côte d'Emeraude tourisme et Destination St-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel*),

CONSIDERANT que la stratégie touristique de la Destination a été approuvée dans les conseils communautaires des 5 EPCI en 2019, que ceux-ci ont délibéré favorablement quant à l'adoption de la stratégie, du mode de gouvernance et du plan général d'actions,

VU la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel n°2019-81 en date du 26 avril 2019 approuvant le positionnement stratégique de la Destination « Cap Fréhel – Saint-Malo – Baie du Mont Saint-Michel », validant la clé de répartition pour le financement des actions mutualisées et les quotes-parts de subventions à recevoir,

VU la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel n°2019-82 en date du 25 avril 2019 adoptant le Plan de Financement pour l'Étude sur les Mobilités Touristiques,

VU la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel n°2021-71 en date 25 mars 2021, adoptant le programme annuel 2021 de la Destination « Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel »,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-02 en date du 27 janvier 2022, relative à l'approbation du plan annuel 2022 de la Destination « Cap Fréhel Saint-Malo Baie du Mont Saint-Michel »,

26

La Destination Touristique régionale

En 2015, la Région Bretagne a initié le concept des « destinations touristiques », au nombre de 10, elles correspondent à des bassins de vie touristique au sein desquels circulent les visiteurs.

Le territoire de la destination touristique « Cap Fréhel – Saint Malo – Baie du Mont-Saint-Michel » compte 5 EPCI bretons (*Saint-Malo Agglomération, Dinan Agglomération, CC Côte d'Emeraude, CC Pays de Dol – Baie du Mont-Saint-Michel, CC Bretagne Romantique*), 2 EPCI normands associés (*CC Mont-Saint-Michel Normandie et CC Granville Terre et Mer*) et trois offices de tourisme intercommunaux (OT).

La stratégie touristique de la destination a été approuvée par les instances communautaires des EPCI en mai 2019.

4 thématiques prioritaires communes ont été fléchées :

- L'itinérance et la randonnée
- Le nautisme
- Les mobilités touristiques
- L'observation touristique

A noter que la destination est une instance de concertation et ne dispose pas de structure juridique propre. Les maîtrises d'ouvrage des actions demeurent de la compétence des EPCI et des OT, selon leurs priorités.

L'objectif premier est ainsi de mutualiser certaines actions afin de rendre l'offre touristique plus homogène et de faciliter le parcours du visiteur en séjour.

Contexte

L'étude sur les mobilités touristiques, engagée en février 2020, a pour objectifs de relier et mettre en réseau les sites emblématiques du territoire en proposant des alternatives à la voiture individuelle pendant le séjour et ce, par l'amélioration de la mobilité sur place.

Elle a été menée conjointement par les élus et les services Tourisme et Transports-Mobilités des EPCI et de la Région, permettant ainsi de faire le lien entre les différentes politiques publiques.

Dinan Agglomération a été désignée cheffe de file de l'étude et a assuré son suivi pour le compte de la Destination.

Méthodologie

L'étude a fait l'objet de 3 phases de travail, en concertation avec les partenaires institutionnels de la Destination. Les phases 1 (diagnostic et orientations stratégiques) et 2 (scenario) ont été validées par le COPIL de la Destination ainsi que par les instances communautaires des EPCI.

La phase 3 (plan d'actions des Mobilités Touristiques de la Destination), vous est présentée ci-après.

Plan d'actions des mobilités touristiques

Celui-ci comporte 11 actions prioritaires. Certaines dont la compétence relève des EPCI et d'autres pour lesquelles la Destination aura un rôle moteur de mobilisation et de coordination auprès des acteurs et partenaires, publics ou privés. Aussi, le plan d'actions pourra être complété par des actions locales relevant de l'échelon communautaire.

1. **Action transversale et préalable à chaque action** : développer une méthodologie d'enquête pour connaître plus finement les pratiques et besoins des visiteurs

Transports collectifs et intermodalité :

2. Proposer la création d'une ligne de desserte du littoral (*partie ouest de la Destination*) ;
3. Améliorer l'accès multimodal aux bords de Rance et les connexions entre les offres de mobilité
4. Développer les navettes maritimes et fluviales ;
5. Développer des liaisons directes vers le Mont-Saint-Michel depuis les pôles (et accroître le niveau d'offres sur l'axe Dol – Pontorson) ;
6. Intégrer l'accès multimodal dans le schéma d'accueil des camping-cars.

Mobilités douces et itinérance :

7. Développer des liaisons cyclables intercommunautaires structurantes et sécurisées ;
8. Accompagner le développement des offres de location de vélos à travers une mise en réseau des loueurs ;
9. Connecter et valoriser les itinéraires de Grande Randonnée avec les offres de transport.

Information, communication et management de la mobilité :

10. Développer un Pass Mobilité à l'échelle de la Destination
11. Développer un Appel à Projets auprès des entreprises, autour des mobilités durables et de l'itinérance

Chaque action fait l'objet d'une fiche détaillée (Cf. annexe 1) et nécessitera, avant sa mise en œuvre, d'être précisée via des études de faisabilité complémentaires.

L'étude a permis de poser les jalons d'une coopération entre les EPCI et la Région Bretagne. Ses enjeux ont notamment été pris en compte dans la convention de partenariat sur les mobilités entre Dinan Agglomération et la Région Bretagne.

Cette dernière va s'appuyer sur le travail de la Destination, considérée comme territoire pilote et d'expérimentation, pour rédiger une feuille de route sur les mobilités touristiques.

Budget

Pour rappel, l'étude, d'un montant de 40 000€ HT, est subventionnée à 50% par la Région Bretagne dans le cadre de sa politique de soutien au développement des destinations touristiques.

Calendrier prévisionnel

- **Septembre – octobre 2022** : Présentation et validation du schéma dans chaque EPCI
- **Fin 2022 – début 2023** : priorisation, méthodologie, maîtrise d'ouvrage et calendrier de mise en œuvre
- **A compter de 2023** : présentation et échanges avec les partenaires (EPCI, Région, SNCF, Keolis...) pour envisager la faisabilité et la mise en œuvre des actions
- **2023-2032** : mise en œuvre des actions

Ainsi, considérant les éléments ci-dessus exposés,

VU la validation du Comité de Pilotage, le 8 avril 2022,

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 7 octobre 2022 portant sur le plan d'actions retenu incluant les 11 actions prioritaires présentées en annexe, les modalités et le calendrier de mise en œuvre du plan d'actions,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Vice-Président, délégué au Tourisme,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **DE VALIDER** le rapport final de l'Etude sur les Mobilités Touristiques,

- **D'ADOPTER** le Plan d'actions des Mobilités Touristiques de la Destination,
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Pôle Ressources – Service Marchés Publics – Equipements aquatiques – Contrat de concession de l'équipement aquatique Dolibulle – Avenant n° 5

VU le CGCT, en particulier les articles L1411-1 à L.1411-6 et suivants,
VU l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession modifiée par l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018,
VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession modifié par le Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018,
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,
VU la délibération n°2018-77 en date du 26 avril 2018 relative à l'approbation du rapport sur le choix du mode de gestion, retenant la concession de service public,
VU la délibération n°2019-76 en date du 25 avril 2019 relative au choix du concessionnaire et à l'approbation du contrat de concession,
VU le contrat de concession signé le 15 mai 2019 par les parties,
VU la délibération n°2019-149 en date du 31 octobre 2019 portant avenant n°1 au contrat de concession relatif à la suppression de la RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public), sans incidence financière sur le Contrat,
VU la délibération n°2020-185 en date du 10 décembre 2020 portant avenant n°2 au contrat de concession relatif à la prise de compte de l'impact financier de crise sanitaire liée à la Covid-19 sur la période allant du 15 mars au 31 août 2020, d'un montant de 99 440 €, soit une plus-value de 4,83 %, **VU** la délibération n°2021-93 en date du 17 juin 2021 portant avenant n°3 au contrat de concession relatif à la prise de compte de l'impact financier de crise sanitaire liée à la Covid-19 sur la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020, d'un montant de 100 384 €, soit une plus-value de 4,88 %, **VU** la délibération n°2022-10 en date du 24 février 2022 portant avenant n°4 au contrat de concession tirant le bilan de l'impact financier de crise sanitaire liée à la Covid-19 sur la période allant du 16 mars 2020 au 31 décembre 2020 inclus, d'un montant de 18 115 €, soit une plus-value de 0,88 %, **VU** la délibération n°2022-112 en date du 20 octobre 2022 prenant acte du rapport annuel du délégataire pour la période allant du 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021,

CONSIDERANT que l'équipement aquatique a connu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021 des restrictions d'ouverture partielle ou totale au public en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19,
CONSIDERANT que ces mesures exceptionnelles engendrent la diminution des produits d'exploitation et l'augmentation des charges d'exploitation entraînant un déséquilibre économique du contrat de concession de service public,
CONSIDERANT que le rapport d'activité et financier relatif à l'exercice 2021, fait apparaître un résultat d'exploitation déficitaire de 236 409,00 €,
CONSIDERANT que pour l'exploitation du centre aquatique, la collectivité maintient le versement de la compensation pour sujétion de service public pour la période du 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021,
CONSIDERANT que la collectivité viendra compenser de manière complémentaire les pertes d'exploitation liées à ces restrictions,
CONSIDERANT qu'il convient d'acter les conséquences qui résultent de ces dispositions par avenant, à savoir : une indemnité forfaitaire d'un montant de 165 265,00 €, représentant un avenant en plus-value de 8,03 %, **CONSIDERANT** que le présent avenant entraîne une augmentation cumulée de plus de 5% du montant du contrat initial, la commission de concession doit émettre un avis,

VU l'avis favorable de la Commission de délégation de service public en date du 10 octobre 2022,
VU l'avis favorable du Bureau en date du 11 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué aux Finances, à la Commande publique et aux Equipements aquatiques,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'avenant n°5 d'un montant de 165 265€ du contrat de concession de service public de l'équipement aquatique portant indemnisation de la crise sanitaire « covid-19 » pour l'année 2021,
- **DE PRECISER** que ce paiement de 165 265€ se fera sur deux exercices budgétaires, comme suit :
 - o 100 000€ sur l'exercice budgétaire 2022
 - o 65 265 € sur l'exercice budgétaire 2023
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'avenant n°5 correspondant, ainsi que toutes les pièces relatives au dossier.

29

Pôle Ressources - Service Marchés publics – Collecte, traitement et valorisation des déchets - Fourniture de bacs et de colonnes d'apport volontaire – Déclaration d'infructuosité du lot n°2 et relance de la consultation en appel d'offres ouvert

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2124-1 et 2 et R2124-1 et 2 relatifs à la procédure formalisée et à l'appel d'offres ouvert,

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2125-1 1° et R2162-1 à R2162-6 relatifs aux accords- cadres,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-80 du 6 mai 2021 relative à l'extension des consignes de tri sur l'ensemble du territoire communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-105 du 17 juin 2021 relative à la mise en œuvre de la redevance incitative des ordures ménagères au 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération n°2022-87 du Conseil communautaire du 16 juin 2022 relative au lancement de l'appel d'offres ouvert pour la fourniture du parc de bacs et colonnes d'apport volontaire,

VU l'avis d'appel public à concurrence envoyé pour publication le 8 juillet 2022 dans le JOUE et BOAMP,

CONSIDERANT que la consultation en procédure formalisée est composée de 4 lots distincts pour un montant maximum de 5 350 000€ HT pour l'ensemble des lots :

Lot n°	Désignation
1	Fourniture de bacs pucés et de pièces détachées
2	Fourniture, installation et maintenance de colonnes d'apport volontaire enterrées et semi-enterrées à contrôle d'accès
3	Fourniture, installation et maintenance de colonnes d'apport volontaire aériennes avec et sans contrôle d'accès
4	Reprise et traitement des bacs en place

CONSIDERANT qu'il a été constaté que les offres remises pour le lot n°2 sont des offres irrégulières,
CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est compétente pour l'attribution des marchés publics supérieurs aux seuils européens de 215 000€ HT pour les marchés de fournitures et

de services des pouvoirs adjudicateurs, mais que celle-ci n'est pas compétente pour les décisions d'infructuosité au regard de l'article L. 1414-2 du CGCT,

CONSIDERANT que la délibération n°2022-87 du Conseil communautaire n'autorise pas le Président à déclarer ledit lot infructueux au motif que toutes les offres remises sont irrégulières,

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il convient de relancer le lot n°2 avec les modifications suivantes :

- Prévoir des cuves béton aux volumes dans des modèles standard prévues au CCTP et BPU/DQE,
- Inclure la maintenance préventive et curative en offre de base,

CONSIDERANT qu'au regard des besoins, le montant maximum de ce lot fixé initialement à 2 925 000€ HT n'a pas besoin d'être modifié,

CONSIDERANT que le marché public sera conclu sous la forme d'accord-cadre mono attributaire avec émission de bons de commande, pour une durée maximale de 4 ans,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 7 juin 2022,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire
A 35 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (M. BATHELLIER, M. BRUNE, M. LEBRET)
DECIDE

- **DE DECLARER** le lot n°2 « fourniture, installation et maintenance de colonnes d'apport volontaire enterrées et semi-enterrées avec et sans contrôle d'accès » infructueux en raison d'offres irrégulières,

- **D'AUTORISER** le Président et le Vice-Président délégué à la Commande Publique à relancer la consultation « fourniture, installation et maintenance de colonnes d'apport volontaire enterrées et semi-enterrées avec et sans contrôle d'accès » selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert,

- **D'AUTORISER** le Président à rejeter, le cas échéant, les offres inappropriées, irrégulières ou anormalement basses et/ou à prononcer l'infructuosité du marché public,

- **D'AUTORISER** le Président et le Vice-Président délégué à la Commande Publique à signer le marché public attribué par la CAO, les éventuels avenants et toutes les pièces relatives au dossier.

Pôle Ressources – Service Marchés publics– Port mytilicole Le Vivier-sur-mer/Cherrueix – Evacuation et traitement des moules sous taille

VU le Code de la Commande publique (Art L2122-1 et R2122-1),

VU la délibération n°16-85 en date du 27 octobre 2016 qui acte le transfert de la « compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion » pour le port de Le Vivier-sur-Mer/Cherrueix, tel qu'établi par l'arrêté préfectoral n°2016-13605 en date du 8 septembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

CONSIDERANT le dépôt de moules-sous-taille à l'entrée du port du Vivier-Cherrueix par les professionnels, à partir du jeudi 29 septembre 2022,

CONSIDERANT le risque sanitaire et les nuisances occasionnées par ces dépôts non autorisés,

CONSIDERANT la demande du Préfet d'Ille et Vilaine de faire évacuer les déchets, pour des raisons de salubrité et santé publiques, en date du lundi 3 octobre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de procéder urgemment à l'enlèvement, transport et traitement des moules-sous-taille stockées à l'entrée du Port, dont le tonnage à évacuer est estimé à 200 tonnes,

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner la profession dans la gestion des moules-sous-taille jusqu'au 31/12/2022, en organisant la collecte, le transport et le traitement d'environ 120 tonnes par semaine, soit près de 1 500 tonnes jusqu'à la fin de l'année,

CONSIDERANT que le montant total de cette opération globale (chargement, enlèvement, transport et traitement) est estimé à 300 000 € HT,

CONSIDERANT par conséquent le caractère d'urgence impérieuse dont les circonstances ne permettent pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, pour lancer

un marché public,

CONSIDERANT le devis présenté par la société VEOLIA d'un montant estimatif de 261 576 € HT comprenant la location des bennes à déchets et leur installation sur site, la collecte des bennes et le transport vers les exutoires, ainsi que le traitement des déchets en unités de compostage, et le devis présenté par l'entreprise JAN d'un montant maximum de 4 000 € HT pour une prestation chargement des moules-sous-taille dans les bennes mises à disposition par VEOLIA,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **D'AUTORISER** le Président à signer le devis présenté par la société VEOLIA au titre de l'enlèvement, transport et traitement des moules sous-taille, tel que précisé ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer le devis de l'entreprise JAN au titre du chargement des déchets,
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier,
- **DE PRECISER** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget annexe du Port mytilicole.

**Pôle Ressources – Service Finances – Budgets Général et Annexes
- Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses**

VU l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) portant obligatoire la constitution de provisions comptables et précisant son champ d'application,

CONSIDERANT que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses,

CONSIDERANT qu'il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable,

CONSIDERANT dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), que la créance doit être considérée comme douteuse,

CONSIDERANT qu'il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente,

CONSIDERANT que le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » en M14 ou 681 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions-charges de fonctionnement » en M57,

CONSIDERANT cette méthode à la fois statistique et basée sur l'ancienneté des créances proposée pour évaluer le montant de la provision à constituer,

CONSIDERANT ainsi que le montant à provisionner sera égal à 15% du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans au 1/1/N composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses (ce montant pourra, le cas échéant être arrondi),

CONSIDERANT que par mesure de simplification un seuil minimal de 100€ est fixé en deçà duquel la provision ne sera pas constituée,

CONSIDERANT que cette provision pourra être revue chaque année et faire l'objet soit d'une dotation complémentaire par rapport au montant des créances non recouvrées antérieures à N-2 ou d'une reprise de provision à hauteur des créances recouvrées ou ayant fait l'objet d'une admission en non-valeur,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 11 octobre 2022, proposant d'instituer et d'ajuster la provision pour dépréciation des créances douteuses

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué aux Finances,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

32

- **DE RETENIR** pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2022, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec un taux de 15%,
- **DE S'ENGAGER** à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget cette provision pour les prochains exercices,
- **DE PRÉCISER** que le Président, le Vice-Président délégué aux Finances et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pôle Ressources – Service Finances - Budget Général – Décision modificative n°2

VU la Loi n° 94-504 du 22 juin 1994, portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214.23 et suivants,

VU la délibération n°2022-47 en date du 31 mars 2022, adoptant le budget général pour l'année 2022,

VU la délibération n°2022-101 en date du 21 juillet 2022, adoptant la décision modificative n°1,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'exécution budgétaire, il convient de procéder aux régularisations budgétaires suivantes :

- En section de fonctionnement : ajustement des crédits pour la régularisation de l'attribution de compensation à la commune de Baguer-Pican ; inscription de crédits supplémentaires relatifs à l'indemnisation Covid de Dolibulle 2 pour l'année 2021 ainsi que pour les honoraires liés aux litiges de Dolibulle 2 ;
- En section d'investissement : inscription des crédits nécessaires pour le remplacement du broyeur qui n'est pas réparable ; mise en place d'un portique à l'entrée du parking de la Maison des Polders et la signalétique du circuit des Evêques.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre Compte budgétaire	Libellé de l'inscription budgétaire	Montant de l'inscription	Chapitre Compte budgétaire	Libellé de l'inscription budgétaire	Montant de l'inscription
Chapitre 014 - Atténuation de produits	Régularisation AC Bague- Pican depuis année 2018 (4815 €/an)	24 075,00 €	Chapitre 73 Impôts et taxes	FPIC	6 018,00 €
Chapitre 011 - Charges à caractère général	Dolibulle 2 indemnisation Covid 2021 100 000 € + Honoraires 17000€	117 000,00 €			
Chapitre 022 Dépenses Imprévues	Pour équilibre de la DM	- 148 387,00 €			
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	Pour équilibre de la DM en section d'investissement	13 330,00 €			
TOTAL		6 018,00 €	TOTAL		6 018,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre Compte budgétaire	Libellé de l'inscription budgétaire	Montant de l'inscription	Chapitre Compte budgétaire	Libellé de l'inscription budgétaire	Montant de l'inscription
Opération 16 Maison des Polders	Portique parking	1 000,00 €	Opération 61 Véloroute	Subvention DSIL	2 978,00 €
Opération 61 Véloroute	Signalétique "Circuit des Evêques"	10 000,00 €	Opération 72 Recyclerie	Subvention ADEME	6 692,00 €
Opération 37 Véhicules - Matériel technique	Broyeur 6000€ + Flotte téléphones portables 6000€	12 000,00 €	Chapitre 021 Virement de la section d'exploitation	Pour équilibre de la DM	13 330,00 €
TOTAL		23 000,00 €	TOTAL		23 000,00 €

VU l'avis favorable du Bureau en date du 11 octobre 2022, proposant d'approuver la décision modificative n°2 pour le budget général 2022, telle que ci-dessus présentée,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué aux Finances,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2 pour le budget général 2022, telle que présentée ci-dessus,
- **DE PRECISER** que le Président, le Vice-Président délégué aux Finances et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Pôle Ressources – Service Finances - Budget annexe Port Mytilicole
Le Vivier/Cherrueix – Décision modificative n°1**

VU la Loi n° 94-504 du 22 juin 1994, portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214.23 et suivants,

VU la délibération n°2022-58 en date du 31 mars 2022, adoptant le budget annexe Port Mytilicole Le Vivier/Cherrueix pour l'année 2022,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'exécution budgétaire, il convient de procéder aux régularisations budgétaires suivantes :

- En section de fonctionnement, inscription des crédits pour l'évacuation des moules sous-taille,

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre Compte budgétaire	Libellé de l'inscription budgétaire	Montant de l'inscription	Chapitre Compte budgétaire	Libellé de l'inscription budgétaire	Montant de l'inscription
Chapitre 011 - Charges à caractère général	Evacuation des petites moules	300 000,00 €			
Chapitre 68 - Dotations aux amortissements et provisions	Pour équilibre de la DM	- 300 000,00 €			
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00 €

VU l'avis favorable du Bureau en date du 11 octobre 2022, proposant d'approuver la décision modificative n°1 pour le budget annexe Port Mytilicole Le Vivier/Cherrueix 2022, telle que ci-dessus présentée,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué aux Finances,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 pour le budget annexe Port Mytilicole Le Vivier/Cherrueix 2022, telle que présentée ci-dessus,
- **DE PRECISER** que le Président, Le Vice-Président délégué aux Finances et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Pôle Ressources – Service Finances - Budget Général et annexes –
Passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article 106.III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent par délibération adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57,
 VU que le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14,
 VU l'avis favorable du Service de Gestion Comptable de Dol de Bretagne en date du 10 juin 2022 sur l'adoption du référentiel M7 par droit d'option au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets actuellement en nomenclature comptable M14,

CONSIDERANT que les budgets en nomenclature comptable M4 ne sont pas concernés par ce changement,

CONSIDERANT que le passage à la nomenclature M57 demande l'adoption d'un règlement budgétaire et financier qui sera soumis à délibération lors d'une prochaine séance du Conseil communautaire,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 11 octobre 2022, proposant le passage à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour les budgets concernés,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué aux Finances,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget général et des budgets annexes en nomenclature M14 et d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **DE PRÉCISER** que le Président, le Vice-Président délégué aux Finances et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pôle Ressources – Service Finances - Attributions de compensation- Rapport quinquennal 2017-2021 – Débat

35

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et notamment son article 148
VU le Code Général des Impôts, Article 1609 nonies C, Alinéa du 2° du V, qui précise : « Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

CONSIDÉRANT tout d'abord, que l'attribution de compensation est un reversement obligatoire entre les communes et l'EPCI, son montant est figé, il correspond à la différence entre la fiscalité transférée (« AC fiscale ») et les charges transférées (« AC charges ») évaluées à l'instant T.

CONSIDÉRANT ainsi que la neutralité financière est assurée à l'instant T, mais en fonction de l'évolution de la fiscalité perçue par la communauté et de l'évolution du coût de la compétence transférée assumé désormais par la communauté, il peut en résulter une différence.

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'une attribution de compensation peut être négative. Cette situation résulte du fait que la commune a transféré à l'EPCI davantage de charges que de recettes.

CONSIDÉRANT que ce bilan quinquennal des attributions de compensation permet de corréliser les attributions de compensation 2017-2021 aux calculs initiaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ainsi qu'à la réalité financière des charges assumées par la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mt Saint-Michel.

CONSIDÉRANT que ce rapport ayant été introduit par la loi de finances 2017, est élaboré pour la première fois pour la période 2017-2021,

CONSIDÉRANT que cette période faisant suite à la fusion des 2 ex Communautés de Communes, elle a donné lieu à 6 transferts de charges, à savoir :

- 3 pour 2017 :
 - L'ajustement des charges définitives de la compétence Enfance-Jeunesse pour les 8 communes de l'Ex CC du Pays de Dol de Bretagne.
 - L'élargissement du DRE aux 11 communes de l'Ex CC Baie du Mt St Michel
 - Les Zones d'Activités Economique (ZAE) pour les 4 communes ayant transféré une zone d'activité communale.
- 3 pour 2018 :
 - L'élargissement de la compétence Piscine (Entrée et transport des scolaires) aux 11 communes de l'Ex CC Baie du Mt St Michel et le transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI.
 - La modification de l'intérêt communautaire de la compétences voirie
 - L'harmonisation de la compétence Lecture Publique (restitution bâtiment, poste coordinateur, fonds documentaires)

CONSIDÉRANT le rapport quinquennal 2017-2021 joint à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 19 septembre et du Bureau en date du 11 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué aux Finances,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du Rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation ci-joint et du débat qui s'en est suivi,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué aux finances à prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de la procédure et notamment la notification aux 19 communes membres.

Pôle Ressources - Service Finances - Attributions de compensation définitives 2022 et provisoires 2023

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,

VU la délibération n°2021-171 du 9 décembre 2021 portant attribution de compensation définitives 2022 et provisoires 2023,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée,

CONSIDERANT que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI,

CONSIDERANT que le Conseil communautaire communique annuellement le montant provisoire des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres avant le 15 février, afin de permettre aux communes membres d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis,

CONSIDERANT que ces attributions de compensation sont versées par douzième aux communes membres ou annuellement pour les communes bénéficiant d'une attribution de compensation en deçà de 20 000 € lors du premier semestre de l'année. Pour les attributions de compensation négatives, le reversement par les communes se fait annuellement lors du dernier trimestre de l'année,

CONSIDERANT qu'il convient de corriger le montant attribué à la commune de Bagger-Pican sur les années allant de 2018 à 2021, à savoir 4 815 € par an, suite à une erreur matérielle sur la délibération n°2018-171 du 13/12/2018 (charges du transfert du DRE déduites 2 fois)

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que ces attributions de compensations définitives pour l'année 2022, seront égales aux attributions provisoires pour l'année 2023, à savoir :

COMMUNES	AC PROVISOIRES 2022	AC DEFINITIVES 2022	AC PROVISOIRES 2023
CH 014 Atténuation de produits	1 637 435,65 €	1 661 510,65 €	1 642 250,65 €
BAGUER-MORVAN	43 522,20 €	43 522,20 €	43 522,20 €
BAGUER-PICAN	29 022,00 €	53 097,00 €*	33 837,00 €
LA BOUSSAC	13 792,51 €	13 792,51 €	13 792,51 €
CHERRUEIX	67 883,00 €	67 883,00 €	67 883,00 €
DOL-DE-BRETAGNE	1 043 589,94 €	1 043 589,94 €	1 043 589,94 €
EPINIAC	93 331,00 €	93 331,00 €	93 331,00 €
MONT-DOL	39 268,00 €	39 268,00 €	39 268,00 €
PLEINE-FOUGERES	103 049,48 €	103 049,48 €	103 049,48 €
ROZ-LANDRIEUX	59 845,00 €	59 845,00 €	59 845,00 €
ROZ-SUR-COUESNON	47 207,64 €	47 207,64 €	47 207,64 €
SAINT-BROLADRE	53 734,12 €	53 734,12 €	53 734,12 €
SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	8 754,56 €	8 754,56 €	8 754,56 €
LE VIVIER-SUR-MER	34 436,20 €	34 436,20 €	34 436,20 €
CH 73 Impôts et taxes	- 23 796,02 €	- 23 796,02 €	- 23 796,02 €
BROULAN	- 3 496,12 €	- 3 496,12 €	- 3 496,12 €
SAINS	- 3 815,56 €	- 3 815,56 €	- 3 815,56 €
SAINT-MARCAN	- 2 701,52 €	- 2 701,52 €	- 2 701,52 €
SOUGEAL	- 4 088,08 €	- 4 088,08 €	- 4 088,08 €
TRANS-LA-FORET	- 4 870,56 €	- 4 870,56 €	- 4 870,56 €
VIEUX-VIEL	- 4 824,18 €	- 4 824,18 €	- 4 824,18 €
MONTANT NET AC	1 613 639,63 €	1 637 714,63 €	1 618 454,63 €

*Montant incluant la régularisation de l'erreur matérielle de double impact des charges transférées de 4 815€ relatives à la

compétence DRE depuis 2018 soit 24 075€ jusqu'au 31/12/2022.

VU l'avis favorable du Bureau en date du 11 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué aux Finances,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **DE FIXER** les montants des attributions de compensation définitives pour l'année 2022 et provisoires pour l'année 2023 tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- **D'ARRÊTER** les modalités de versements aux communes membres par douzième ou annuellement pour les communes bénéficiant d'une attribution de compensation en deçà de 20 000 € lors du premier semestre de l'année. Pour les attributions de compensation négatives, le versement par les communes se fera annuellement lors du dernier trimestre de l'année,
- **DE NOTIFIER** la présente délibération portant fixation des attributions de compensation provisoires pour l'année 2023 aux communes membres avant le 15 février 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Vice-Président délégué aux Finances à signer tout document relatif à ce dossier

37

**Pôle Ressources – Service Finances - Pacte Fiscal – Avenant
relatif à la modification des critères de reversement du foncier bâti
communal et répartition du produit de la taxe d'aménagement**

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment son article 29-II qui précise : « *Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement (...) par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement (...) et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. (...)* »,

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 portant Loi de Finances pour 2022 et notamment son article 109 relatif à la répartition obligatoire du produit de taxe d'aménagement.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L331-2-4° relatif à l'institution de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

VU la délibération n°2017-197 du 2 novembre 2017 portant harmonisation et reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à l'intercommunalité,

VU la délibération n°2019/151 en date du 31 octobre 2019 portant mise en œuvre du pacte fiscal,

VU les délibérations concordantes des Communes membres portant mise en œuvre du pacte fiscal,

VU la délibération n°2021/88 en date du 17 juin 2021 portant modification du pacte fiscal,

VU les conventions signées avec les communes membres portant pacte fiscal de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mt St Michel et avenant n°1,

CONSIDERANT tout d'abord que le pacte fiscal a été mis en place dans un souci de répartition des produits fiscaux perçus par les communes et liés aux charges d'équipements assumées par la Communauté de Communes,

CONSIDERANT dans ce cadre, qu'un reversement d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'aménagement des bâtiments situés sur les zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) et les lotissements communautaires et liés aux équipements communautaires réalisés et financés exclusivement par la Communauté de communes a été décidé dès 2019,

CONSIDERANT que la suppression de la taxe d'habitation qui a été compensée par le transfert du foncier bâti départemental aux communes à compter de 2021 ainsi que la réduction de 50% des bases

des établissements industriels ont modifié les clauses initiales du pacte fiscal,

CONSIDERANT à ce titre,

- d'une part, que le transfert du foncier bâti départemental aux communes a entraîné l'application des exonérations de droit sur les anciennes bases départementales (ex : 2 ans d'exonérations des locaux professionnels)
- d'autre part que la réduction de moitié des bases des établissements industriels est compensé au titre des allocations compensatrices sur la base des valeurs locatives de l'année (pris en compte de la dynamique des bases) x taux de foncier bâti communal de l'année 2020.

CONSIDERANT par ailleurs que la loi de finances 2022 a imposé une répartition obligatoire du produit global de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI

CONSIDERANT qu'à ce titre, il est proposé d'apporter les modifications et/ou précisions suivantes :

38

1. Reversement d'une partie de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB):

Objectif : Ne pas transférer à l'EPCI via le pacte fiscal, une partie des recettes communales destinées à compenser la perte de recettes liées à la taxe d'habitation.

Les modalités de calcul du reversement d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties s'appliqueront comme suit :

ACTUEL	MODIFICATION
((Valeur Locative communale x taux de TFPB communal) + lissage lié à la révision des locaux professionnels) x taux de reversement fixé dans le pacte	(Valeur Locative communale x ((taux commune – taux départemental transféré de 19,9%)+ lissage lié à la révision des locaux professionnels) x taux de reversement du pacte fiscal + compensation pour les établissements industriels

Cette clause de reversement s'appliquera pour les cas ci-après :

- **Bâtiments communautaires existants et futurs, financés par la Communauté de communes et tout autre bâtiment loué par la Communauté de Communes et soumis à l'impôt foncier bâti** : reversement de 100% de la part communale de foncier bâti
- **Nouvelle implantation, extension ou modification de bâtiments ayant donné lieu à une demande de permis de construire et situées au sein des Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) aménagées par la Communauté de communes (ZA Les Rolandières, Les Vignes Chasles, Le Point du Jour, La Fontaine au Jeune) et soumis à l'impôt après le 1er janvier 2018** : 80% de reversement du foncier bâti communal
- **Nouvelle implantation, extension ou modification de bâtiments ayant donné lieu à une demande de permis de construire (maisons individuelles et entreprises) accordée après le 01/01/2017 au sein des 4 Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) transférées par la Loi NOTRe** : 80% de reversement du foncier bâti communal

2. Répartition obligatoire du produit de la taxe d'aménagement (TAM) communal en direction de l'EPCI

Objectif : La loi de finances 2022 a rendu obligatoire le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question ;

Pour rappel, sur le territoire communautaire, un reversement du produit communal de la taxe d'aménagement en direction de l'EPCI est déjà mis en place, et ce, depuis plusieurs années et depuis le 1^{er} janvier 2018 dans le cadre du pacte fiscal.

Ce reversement du produit de la TAM à l'EPCI se fait selon les modalités suivantes :

- Reversement de 100% de la part communale pour les bâtiments communautaires pour tout PC accordé depuis le 1^{er} janvier 2020.
- Reversement de 80% de la part communale pour les opérations soumis à la TA au sein des ZAE communautaires pour tout PC accordé depuis le 1^{er} janvier 2018.
- Harmonisation des règles de calcul de la taxe d'aménagement au sein des ZAEC, à savoir :
 - Maintien du taux de 3% de TA au sein des ZAE communautaires.
 - Taux des exonérations facultatives fixé à 60% pour les locaux industriels et artisanaux sur les communes accueillant des parcs d'activités communautaires à compter du 1er janvier 2020.
- Reversement de 50% de la part communale pour les constructions situées sur les lotissements de compétence communautaire pour tout PC accordé depuis le 1^{er} janvier 2020.

Or, suite à la foire aux questions de la DGCL en date du 12 juillet dernier et relayé par les services préfectoraux, il est précisé que le zonage ne peut être pris en compte pour le calcul du reversement du produit de TAM entre la Communauté de Communes et les communes.

Dans ces conditions, un premier recensement a été effectué auprès des communes afin de recueillir leurs dépenses liées à l'urbanisation et les produits de TAM perçus afin de définir une clé de répartition représentative des charges d'équipements assumées par l'EPCI.

A la réception de ces données les premières difficultés sont apparues :

- Délais trop courts pour la mise en œuvre de cette réforme
- Hétérogénéité des dépenses d'investissement liées à l'urbanisation
- Méthodologie comptable non définie pour la prise en compte des dépenses
- Variation du produit de TAM et difficulté de rendre pérenne une clé de répartition, mise à jour annuelle de cette répartition, suivi lourd et complexe.
- Ecart temporel entre le produit de TAM perçu et les dépenses d'équipements réalisées
- ...

Face à ces difficultés de définition d'une clé de répartition, et après échange avec la Préfecture, qui a pris note de ces problématiques et du risque de fragilisation du pacte fiscal en place, il est proposé de **maintenir les modalités de reversement telles qu'elles ont été fixées dans le pacte fiscal pour l'année 2022, 2023 et pour les années suivantes.**

Cette répartition est cohérente avec les dépenses d'équipements réalisés et financés par la Communauté de Communes et la clé de répartition la plus appropriée est de délimiter un zonage permettant de cibler le reversement du produit de TAM uniquement pour les permis de construire des bâtiments situés au sein des ZAEC ou des lotissements communautaires.

Considérant par ailleurs, que les charges d'équipements assumés par l'EPCI en dehors de l'aménagement de ZAEC et de lotissements sont très limitées voire inexistantes en raison du non exercice de la compétence urbanisme et d'un intérêt communautaire de la compétence voirie restrictif

En dernier lieu, il convient de préciser que s'agissant des autres dépenses liées à l'urbanisation (extension réseau d'eau et d'assainissement), celles-ci sont soit prises en compte dans le coût de l'aménagement des zones d'activités économiques communautaires ou des lotissements communautaires, soit à la charge des communes.

VU la commission des Finances en date du 19 septembre 2022,

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 11 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge des Finances,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **D'APPROUVER** les modifications du pacte fiscal de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel suivantes et de préciser que toutes les autres clauses demeurent inchangées :

1. Reversement d'une partie de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB):

Les modalités de calcul du reversement d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties s'appliqueront comme suit :

ACTUEL	MODIFICATION
((Valeur Locative communale x taux de TFPB communal) + lissage lié à la révision des locaux professionnels) x taux de reversement fixé dans le pacte	(Valeur Locative communale x ((taux commune – taux départemental transféré de 19,9%)+ lissage lié à la révision des locaux professionnels) x taux de reversement du pacte fiscal + compensation pour les établissements industriels

40

Cette clause de reversement s'appliquera pour les cas ci-après :

- Bâtiments communautaires existants et futurs, financés par la Communauté de communes et tout autre bâtiment loué par la Communauté de Communes et soumis à l'impôt foncier bâti : reversement de 100% de la part communale de foncier bâti
- **Nouvelle implantation, extension ou modification de bâtiments ayant donné lieu à une demande de permis de construire et situées au sein des Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC)** aménagées par la Communauté de communes (ZA Les Rolandières, Les Vignes Chasles, Le Point du Jour, La Fontaine au Jeune) et soumis à l'impôt **après le 1er janvier 2018** : 80% de reversement du foncier bâti communal
- **Nouvelle implantation, extension ou modification de bâtiments ayant donné lieu à une demande de permis de construire (maisons individuelles et entreprises) accordée après le 01/01/2017 au sein des 4 Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) transférées par la Loi NOTRe** : 80% de reversement du foncier bâti communal

2. Répartition obligatoire du produit de la taxe d'aménagement (TAM) communal en direction de l'EPCI

- ✓ Maintenir les modalités de reversement telles qu'elles ont été fixées dans le pacte fiscal pour l'année 2022, 2023 et pour les années suivantes.
- **DE SOLLICITER** les communes membres pour délibérer en faveur des modifications du pacte fiscal proposées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à :
 - o prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du pacte fiscal,
 - o signer les avenants aux conventions avec les communes et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Pôle Ressources – Service des Ressources Humaines – Création d'un emploi fonctionnel de Directeur·trice Général·e Adjoint·e

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L412-6,
VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,
VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,
VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés et ne peuvent concerner que les emplois de directeur-trice général-e des services, directeur-trice général-e adjoint-e et directeur-trice ou directeur-trice général-e des services techniques,

CONSIDÉRANT que les seuils démographiques requis pour la création d'au moins un emploi fonctionnel de le-la directeur-trice général-e adjoint-e des services est fixé, par décret, à 10 000 habitants,

CONSIDÉRANT que, compte-tenu du seuil démographique actuel de l'EPCI, cet emploi pourra sera pourvu, par voie de détachement, par un fonctionnaire titulaire relevant du cadre d'emplois des attachés,

CONSIDÉRANT, conformément au décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, le-la directeur-trice général-e adjoint-e des services est chargé-e, sous l'autorité du Directeur-trice général-e des services, de :

- de seconder ou de suppléer le cas échéant le-la directeur-trice général-e des services dans ses différentes fonctions,
- de diriger une partie des services l'établissement public et d'en coordonner l'organisation,
- de participer activement à la déclinaison des objectifs stratégiques de l'EPCI en objectifs opérationnels et d'impulser des actions de modernisation du service public,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **DE CRÉER** l'emploi fonctionnel de Directeur-trice Général-e Adjoint-e des Services d'un EPCI de 20 000 à 40 0000 habitants, à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2022,
- **DE PROCEDER** à la nomination par voie de détachement, sur sa demande expresse, d'un agent de catégorie A, du cadre d'emploi des Attachés, sur ledit emploi,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou au Vice-Président délégué aux Ressources Humaines à signer toutes les pièces relatives au dossier.

**Pôle Ressources – Service des Ressources Humaines -
Modification du tableau des effectifs et de l'organigramme**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n°2022-109 en date du 21 juillet 2022 portant modification du tableau des effectifs,

VU l'arrêté n°2020-791 portant définition des Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels et l'arrêté n°2022-569 portant modification desdites lignes et en particulier son annexe2,

VU la délibération n°2022-108 en date du 21 juillet 2022 portant évolution de la Charte de télétravail,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT, en premier lieu, l'établissement du tableau des avancements de grade au titre de l'année 2022,

CONSIDÉRANT que les agents proposés au tableau d'avancement de grade ont satisfait, ou satisferont avant le 31 décembre 2022, aux conditions réglementaires nécessaires en termes d'ancienneté et / ou d'obtention d'examen professionnel,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de cette procédure, il est nécessaire d'ouvrir les postes sur les grades supérieurs, afin de pouvoir nommer les agents concernés,

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, les procédures de recrutement pour les postes vacants de responsable d'équipe technique et de chauffeur-rippeur-euse,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification du tableau des effectifs afin de valider le recrutement des personnes retenues,

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, la réorganisation des services, se matérialisant l'augmentation du temps de travail du poste de gestionnaire du port (création d'1 ETP en lieu et place d'un 0,5 ETP) et la redéfinition de ses missions, en fin d'année 2020,

CONSIDÉRANT, ledit poste, dénommé "assistant-e comptable et assistant-e des services Petite Enfance et Enfance Jeunesse", devait assurer les missions suivantes :

- l'assistance comptable, la gestion de la facturation du port, la gestion de la taxe de séjour (60%)
- l'assistance administrative des services Petite Enfance et Enfance Jeunesse (40%)

CONSIDÉRANT, depuis la mise en œuvre de cette organisation, qu'il est apparu une mauvaise estimation de la répartition entre les deux pôles, puisque dans les faits, l'agent effectue près de 80% de ses missions au sein du pôle Ressources,

CONSIDÉRANT que les quelques missions d'assistance administrative assurées par l'agent peuvent être, d'une part pour les services Enfance Jeunesse, assumées directement par les directeurs d'ACM et d'Espace Jeunes et la responsable du service Enfance-Jeunesse, et, d'autre part pour le service Petite-Enfance par la responsable du service, accompagnée par la directrice adjointe du Multi-Accueil,

CONSIDÉRANT que cette réorganisation, correspondra au transfert à 100% de l'agent au sein du pôle Ressources et permettra :

- de soutenir le service Finances Comptabilité dans ses évolutions prochaines
- de faire cesser la partition entre les deux pôles

CONSIDÉRANT, en parallèle avec la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale (CTG), la demande de la Caisse Nationale des Allocations Familiales d'identifier, au sein de l'EPCI, un agent chargé de la coopération des actions de la CTG,

CONSIDÉRANT que le rôle de ce dernier est de participer au pilotage et à la contractualisation des projets à caractère social en vue d'atteindre les objectifs de développement et de redynamisation du territoire,

CONSIDÉRANT, après évaluation des besoins internes de l'EPCI, il est apparu que le poste d'assistance du pôle Enfance et Citoyenneté répondaient aux exigences de transversalité du poste,

CONSIDÉRANT que cette réorganisation de services a des conséquences sur :

- L'organigramme des services :
 - ⇒ La suppression des 0.4 ETP d'assistante de service Petite-Enfance et Enfance-Jeunesse,
 - ⇒ La modification de la dénomination du poste d'assistante du pôle Enfance Jeunesse en Chargé-e de coopération CTG
- L'organigramme GPEEC relatif aux Lignes Directrices de Gestion
- L'organigramme des postes éligibles aux télétravail

VU l'avis du Comité Technique Local en date du 04 octobre 2022

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président aux Ressources Humaines,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs comme suit au 1^{er} novembre 2022 :

Numéro du poste	Grade du poste à ouvrir	Grade du poste à fermer	Quotité horaire
20	Ingénieur principal	Ingénieur	35 heures
60	Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	Educateur Jeunes Enfants	35 heures
82	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Assistant socio-éducatif	35 heures
12	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur	35 heures
22	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien	35 heures
51	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	35 heures
53	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur	35 heures
16	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35 heures
17	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35 heures
36	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35 heures
41	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35 heures
43	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique	22 heures
45	Agent de maîtrise	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35 heures
46	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique	35 heures
75	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation	35 heures

- **DE PROCEDER** à la nomination, au titre de l'avancement de grade, dès lors que les agents concernés remplissent les conditions réglementaires en termes d'ancienneté et/ou de détention d'examen professionnel,
- **D'ACTER** la modification de l'organigramme des services et du télétravail annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Pôle Ressources - Service Ressources Humaines - Contrat d'Engagement Educatif – Modification des conditions de rémunération

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.432-1 à L.432-6, D.432-1 à D.432-9, et R.227-1,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34,
- VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,
- VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des

démarches administratives,

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

VU la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE

VU la question écrite n°7634 publiée au Journal Officiel du Sénat du 30 janvier 2014,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022-04 en date du 21 janvier 2022 portant création d'emplois non permanents en tant que Contrat d'Engagement Educatif,

CONSIDÉRANT que lors de la création des Contrats d'Engagement Educatif (CEE), la rémunération de ces agents de droit privé avait été calculée en comparaison avec le montant du Salaire Minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et le premier échelon de rémunération de la catégorie C,
CONSIDÉRANT depuis lors l'augmentation progressive du SMIC (+2,65% au 1^{er} mai 2022 et +2,01% au 1^{er} août 2022) et la revalorisation du point d'indice de la fonction publique (+3,5% au 1^{er} juillet 2022),
CONSIDÉRANT dès lors qu'il est proposé d'actualiser la grille de rémunération avec la définition des forfaits comme suit :

44

- **Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)**

Nature de l'intervention	Niveau de recrutement de l'agent en CEE en ACM				
	Animateur sans BAFA	Animateur BAFA	Animateur BPJEPS	Directeur adjoint	Directeur
FORFAIT DE BASE					
Forfait "Journée"	110,00€ brut	115,00€ brut	118,00€ brut	120,00€ brut	125,00€ brut
Forfait "½ journée"	55,00€ brut	57,50€ brut	59,00€ brut	60,00€ brut	62,50€ brut
Forfait "Réunion ou préparation"	77,00€ brut	80,50€ brut	82,00€ brut	84,00€ brut	87,50€ brut
Forfait " ½ Réunion ou préparation"	38,50€ brut	40,25€ brut	41,00€ brut	42,00€ brut	43,75€ brut
Forfait "Jour en camps"	154,00€ brut	161,00€ brut	165,20€ brut	168,00€ brut	175,00€ brut
Forfait "Bilan mercredi"	22,00€ brut	23,00€ brut	23,60€ brut	24,00€ brut	25,00€ brut
Forfait "Bilan vacances"	16,50€ brut	17,25€ brut	17,70€ brut	18,00€ brut	18,75€ brut
FORFAIT SUPPLEMENTAIRE AU FORFAIT DE BASE					
Forfait "Nuit sous la tente"	44,00€ brut	46,00€ brut	47,20€ brut	48,00€ brut	50,00€ brut
Forfait "Surveillance de Baignade"	33,00€ brut	34,50€ brut	35,40€ brut	36,00€ brut	37,50€ brut
Forfait "Préparation mercredi"					
AUTRES					
Nourriture	Fourni par l'EPCI				
Logement en cas de séjours/ camps	Fourni par l'EPCI				
REMUNERATION					
Rémunération mensuelle	Forfait de l'intervention X nombre d'intervention Sur une base prévisionnelle Régularisation, le mois suivant, en fonction des interventions constatées				

- **Espace Jeunes (EJ)**

Nature de l'intervention	Niveau de recrutement de l'agent en CEE en EJ				
	Animateur sans BAFA	Animateur BAFA	Animateur BPJEPS	Directeur adjoint	Directeur
FORFAIT DE BASE					
Forfait "Journée"	77,00€ brut	80,50€ brut	82,00€ brut	84,00€ brut	87,50€ brut
Forfait "½ journée"	38,50€ brut	40,25€ brut	41,00€ brut	42,00€ brut	43,75€ brut
Forfait "Réunion ou préparation"	77,00€ brut	80,50€ brut	82,00€ brut	84,00€ brut	87,50€ brut
Forfait " ½ Réunion ou préparation"	38,50€ brut	40,25€ brut	41,00€ brut	42,00€ brut	43,75€ brut
Forfait "Jour en camps"	121,00€ brut	126,50€ brut	128,86€ brut	132,00€ brut	137,50€ brut
Forfait "Bilan mercredi"	22,00€ brut	23,00€ brut	23,43€ brut	24,00€ brut	25,00€ brut
Forfait "Bilan vacances"	16,50€ brut	17,25€ brut	17,57€ brut	18,00€ brut	18,75€ brut
FORFAIT SUPPLEMENTAIRE AU FORFAIT DE BASE					
Forfait "Surveillance de Baignade"	33,00€ brut	34,50€ brut	35,14€ brut	36,00€ brut	37,50€ brut
Forfait "Préparation mercredi"					
Forfait "Soirée"					
AUTRES					
Nourriture	Fourni par l'EPCI				
Logement en cas de séjours/ camps	Fourni par l'EPCI				
REMUNERATION					
Rémunération mensuelle	Forfait de l'intervention X nombre d'intervention Sur une base prévisionnelle Régularisation, le mois suivant, en fonction des interventions constatées				

45

CONSIDÉRANT que les autres modalités de la délibération, et notamment le nombre de contrats créés, ont vocation à perdurer,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **DE MODIFIER** les conditions de rémunération de agents recrutés en Contrat d'Engagement Educatif comme suit :

- o **Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)**

Nature de l'intervention	Niveau de recrutement de l'agent en CEE en ACM				
	Animateur sans BAFA	Animateur BAFA	Animateur BPJEPS	Directeur adjoint	Directeur
FORFAIT DE BASE					

Forfait "Journée"	110,00€ brut	115,00€ brut	118,00€ brut	120,00€ brut	125,00€ brut
Forfait "½ journée"	55,00€ brut	57,50€ brut	59,00€ brut	60,00€ brut	62,50€ brut
Forfait "Réunion ou préparation"	77,00€ brut	80,50€ brut	82,00€ brut	84,00€ brut	87,50€ brut
Forfait " ½ Réunion ou préparation"	38,50€ brut	40,25€ brut	41,00€ brut	42,00€ brut	43,75€ brut
Forfait "Jour en camps"	154,00€ brut	161,00€ brut	165,20€ brut	168,00€ brut	175,00€ brut
Forfait "Bilan mercredi"	22,00€ brut	23,00€ brut	23,60€ brut	24,00€ brut	25,00€ brut
Forfait "Bilan vacances"	16,50€ brut	17,25€ brut	17,70€ brut	18,00€ brut	18,75€ brut
FORFAIT SUPPLEMENTAIRE AU FORFAIT DE BASE					
Forfait "Nuit sous la tente"	44,00€ brut	46,00€ brut	47,20€ brut	48,00€ brut	50,00€ brut
Forfait "Surveillance de Baignade"	33,00€ brut	34,50€ brut	35,40€ brut	36,00€ brut	37,50€ brut
Forfait "Préparation mercredi"					
AUTRES					
Nourriture	Fourni par l'EPCI				
Logement en cas de séjours/ camps	Fourni par l'EPCI				
REMUNERATION					
Rémunération mensuelle	Forfait de l'intervention X nombre d'intervention Sur une base prévisionnelle Régularisation, le mois suivant, en fonction des interventions constatées				

○ **Espace Jeunes (EJ)**

Nature de l'intervention	Niveau de recrutement de l'agent en CEE en EJ				
	Animateur sans BAFA	Animateur BAFA	Animateur BPJEPS	Directeur adjoint	Directeur
FORFAIT DE BASE					
Forfait "Journée"	77,00€ brut	80,50€ brut	82,00€ brut	84,00€ brut	87,50€ brut
Forfait "½ journée"	38,50€ brut	40,25€ brut	41,00€ brut	42,00€ brut	43,75€ brut
Forfait "Réunion ou préparation"	77,00€ brut	80,50€ brut	82,00€ brut	84,00€ brut	87,50€ brut
Forfait " ½ Réunion ou préparation"	38,50€ brut	40,25€ brut	41,00€ brut	42,00€ brut	43,75€ brut
Forfait "Jour en camps"	121,00€ brut	126,50€ brut	128,86€ brut	132,00€ brut	137,50€ brut
Forfait "Bilan mercredi"	22,00€ brut	23,00€ brut	23,43€ brut	24,00€ brut	25,00€ brut
Forfait "Bilan vacances"	16,50€ brut	17,25€ brut	17,57€ brut	18,00€ brut	18,75€ brut
FORFAIT SUPPLEMENTAIRE AU FORFAIT DE BASE					
Forfait "Surveillance de Baignade"	33,00€ brut	34,50€ brut	35,14€ brut	36,00€ brut	37,50€ brut
Forfait "Préparation mercredi"					
Forfait "Soirée"					
AUTRES					

Nourriture	Fourni par l'EPCI
Logement en cas de séjours/ camps	Fourni par l'EPCI
REMUNERATION	
Rémunération mensuelle	Forfait de l'intervention X nombre d'intervention Sur une base prévisionnelle Régularisation, le mois suivant, en fonction des interventions constatées

- **DE REAFFIRMER** que les dispositions relatives aux modalités de recrutement définies de la précédente délibération, n°2022-04 et notamment le nombre de contrats créés, ne s'en trouvent pas modifiées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

47

Exécutif - Achat groupé d'énergie – Vœu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales

Depuis plusieurs années, les collectivités d'Ille et Vilaine se sont massivement regroupées autour du SDE35 afin de mutualiser leurs achats de gaz et d'électricité. Ce mouvement est issu, on le rappelle, d'une obligation imposée par l'état aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs d'énergie, et à l'impossibilité pour elles, sauf quelques exceptions, de conserver l'accès aux tarifs réglementés.

Cette organisation collective a permis à toutes les structures publiques du département de disposer, depuis plusieurs années, des meilleures conditions d'achat possibles et ainsi optimiser leurs budgets de fonctionnement.

Aujourd'hui, avec l'explosion des tarifs de gros de gaz et d'électricité, les conséquences financières pour les collectivités d'Ille et Vilaine vont être majeures, et pour certains impossibles à surmonter en 2023.

Il y a quelques jours en France :

- le prix de gros du gaz pour l'année N+1 a frôlé les 300 € / MWh pour 2023, contre 13 € / MWh il y a 2 ans ;
- le prix de gros de l'électricité pour l'année N+1 a dépassé les 1 100 € / MWh pour 2023, contre 45 € / MWh il y a 2 ans ;

A l'échelle du groupement d'achat d'énergie, le SDE35 a finalisé l'achat des volumes pour 2023 aux valeurs suivantes :

- le prix de gros du gaz (pour 2023) sera de 74,8 €/MWh contre 14,2 €/MWh en 2022 (fixé en 2020 pendant le confinement) ;
- le prix de gros de l'électricité (pour 2023) sera de 557 € / MWh pour la Base, ramené à 274 € / MWh grâce au mécanisme de l'ARENH (*), contre 135 € / MWh en 2022

Ces tarifs d'achat en gros vont conduire à une hausse des factures énergétiques des membres du groupement de x2,4 pour le gaz et de x2,6 pour l'électricité (hausse moins forte que celle du prix de gros, les autres composantes de la facture n'étant pas soumises aux mêmes augmentations).

La facture globale TTC des membres du groupement va ainsi passer de 28,7 à 74,1 millions d'euros, soit 45 millions de charges supplémentaires.

Ces hausses, même avec d'importants efforts de sobriété énergétique, ne pourront être absorbées par le budget des collectivités du département sans de graves conséquences voir des fermetures de services publics.

Par la présente, et au nom des 346 membres du groupement d'achat d'énergie d'Ille et Vilaine, nous demandons solennellement à l'Etat de mettre en place, dès le 1^{er} janvier 2023, un bouclier tarifaire à destination des collectivités locales.

Ce vœu sera envoyé à tous les membres du groupement en les invitant à en prendre un équivalent si

ils le souhaitent.

Afin de participer à l'effort national, et de renforcer les actions initiées dans le cadre du programme ACTEE, le SDE35 s'engage quant à lui à mettre en œuvre une nouvelle politique d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics à compter du 1^{er} janvier 2023, avec l'appui notamment de la Banque des Territoires. Des décisions importantes sur le sujet seront prises par le Comité Syndical du SDE35 avant la fin de l'année 2022 et traduite dans notre prochain budget.

() L'ARENH qui signifie « Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique » permet à tous les fournisseurs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions (prix et volumes) fixées par les pouvoirs publics. Le prix 2023 sera de 49,5 €/MWh mais le volume global affecté au dispositif n'est pas connu à la date de la présente délibération. Le marché entre le SDE35 et ENGIE prévoit un système de cession de ces droits contre une réduction du prix de fourniture. Cette cession a été mise en œuvre fin août 2022 afin de fixer les prix 2023.*

48

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **DE SOUTENIR** le vœu de la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales,
- **DE TRANSMETTRE** ce vœu au représentant de l'Etat en Ille et Vilaine ainsi qu'au SDE 35.

~ ~ ~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le 20 octobre 2022 à 21h00.

Dol de Bretagne, le 21 octobre 2022,

**Le Secrétaire de séance
André DAVY**



**Le Président
Denis RAPINEL**

